



Règlement de l'UEFA Champions League

2004/05

TABLE DES MATIERES

I	Inscription – Devoirs	1
	Article 1	1
	INSCRIPTION À LA COMPÉTITION	1
	DEVOIRS	2
II	Trophée et médailles	3
	Article 2	3
	TROPHÉE	3
	MÉDAILLES	3
III	Organisation – responsabilités	3
	Article 3	3
	ORGANISATION DE L'UEFA	3
	RESPONSABILITÉS DE L'UEFA	4
	RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS	4
IV	Système de la compétition	6
	Article 4	6
	NOMBRE DE TOURS	6
	PHASE DE QUALIFICATION	6
	PHASE DE MATCHES DE GROUPE	6
	HUITIÈMES DE FINALE	7
	QUARTS DE FINALE	8
	DEMI-FINALES	8
	FINALE	8
	Article 5	8
	BUTS À L'EXTÉRIEUR, PROLONGATION	8
	Article 6	9
	TÊTES DE SÉRIE	9
	Article 7	9
	REFUS DE JOUER, MATCHES ARRÊTÉS OU NON DISPUTÉS PAR LA FAUTE D'UN CLUB	9
V	Matches	10
	Article 8	10
	DATES DES MATCHES	10
	COUP D'ENVOI	10
	INVERSIONS AUTOMATIQUES	11
	TOURS DE QUALIFICATION	11
	FINALE	11
VI	Terrains de jeu et stades – instructions protocolaires et organisationnelles	11
	Article 9	11
	ÉTAT DES STADES	11
	STADES DE REMPLACEMENT	12
	DIMENSIONS DU TERRAIN DE JEU	12
	SÉCURITÉ	12

SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE	12
INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE	13
HORLOGES	13
ECRANS GÉANTS ET PUBLICS	13
STADES À TOIT RÉTRACTABLE	14
FINALE, TERRAIN NEUTRE	14
Article 10	14
IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE JEU, MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉO	14
MATCH ARRÊTÉ	14
RAISONS DE FORCE MAJEURE	15
DÉPENSES	15
Article 11	15
INSTRUCTIONS PROTOCOLAIRES ET ORGANISATIONNELLES	15
VII Lois du jeu	16
Article 12	16
REPLACEMENT DE JOUEURS	16
FEUILLE DE MATCH	17
REPLACEMENT DE JOUEURS FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH	17
Article 13	18
PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	18
Article 14	18
TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION	18
VIII Qualification des joueurs	18
Article 15	18
DATES LIMITES	19
LISTE A	19
LISTE B	19
PROCÉDURE D'INSCRIPTION	20
ATTRIBUTION DES NUMÉROS	20
INSCRIPTION D'UN NOUVEAU GARDIEN	20
JOUEUR TRANSFÉRÉ EN COURS DE SAISON	21
RESPONSABILITÉ	21
IX Equipement	21
Article 16	21
RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT	21
PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	21
NOMS DES JOUEURS	22
CHANGEMENT DE SPONSOR DE MAILLOT	22
DÉLAI POUR LE SPONSOR DE MAILLOT	22
MÊMES SPONSORS DE MAILLOT	22
LOGO DE LA COMPÉTITION	23
LOGO DE TENANT DU TITRE	23
AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ÉQUIPEMENT PORTÉS PAR LES JOUEURS ET LES OFFICIELS	
DU CLUB	23
MATÉRIEL SPÉCIAL UTILISÉ DANS LE STADE	23

	DOSSARDS D'ÉCHAUFFEMENT	23
	LIMITE DE RESPONSABILITÉ	23
X	Arbitres	24
	Article 17	24
	DÉSIGNATION	24
	ARRIVÉE	24
	ARRIVÉE TARDIVE DES ARBITRES	24
	ARBITRES BLESSÉS OU MALADES	24
	RAPPORT DE L'ARBITRE	24
	ACCOMPAGNATEUR D'ARBITRES	25
XI	Droit et procédure disciplinaires – dopage	25
	Article 18	25
	RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	25
	Article 19	25
	CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	25
	Article 20	26
	DÉPÔT D'UN PROTÊT	26
	Article 21	26
	OBJET DU PROTÊT	26
	Article 22	26
	APPELS	26
	Article 23	26
	DOPAGE	26
XII	Dispositions financières	27
	Article 24	27
	FRAIS DES ARBITRES	27
	TOURS DE QUALIFICATION	27
	UEFA CHAMPIONS LEAGUE	27
	RECETTES DES CONTRATS DE L'UEFA CHAMPIONS LEAGUE	27
	FINALE	28
	VERSEMENTS DE L'UEFA AUX CLUBS	29
XIII	Exploitation des droits commerciaux	29
	Article 25	29
	COMMERCIAL RIGHTS	29
	UEFA CHAMPIONS LEAGUE	30
	PROMOTION NON-COMMERCIALE	31
	PHASE DE QUALIFICATION	31
	CONFORMITÉ AVEC LES LOIS ET RÈGLEMENTS	32
XIV	Droits de propriété intellectuelle	33
	Article 26	33
XV	Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	33
	Article 27	33
	TRIBUNAL ARBITRAL ORDINAIRE	33

Article 28	33
SAISINE	33
Article 29	34
ARBITRES DU «TAS»	34
XVI Cas imprévus	34
Article 30	34
XVII Dispositions finales	34
Article 31	34
ANNEXE IA: LISTE D'ACCÈS AUX COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA 2004/05	35
ANNEXE IB: FORMULE DE L'UEFA CHAMPIONS LEAGUE	36
ANNEXE IC: CALENDRIER DES MATCHES DE L'UEFA 2004/05	37
ANNEXE II: SYSTÈME DE CALCUL DU CLASSEMENT DES COEFFICIENTS	38
ANNEXE III: QUESTIONS RELATIVES AUX MÉDIAS	41
ANNEXE IVa: EMPLACEMENT DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	50
ANNEXE IVb: POSITIONS DES CAMÉRAS TV	51
ANNEXE V: FAIR-PLAY	52
ANNEXE VI: RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTÉGRITÉ DES COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA – INDÉPENDANCE DES CLUBS	57
ANNEXE VII: QUESTIONS COMMERCIALES	61
ANNEXE VIII: DIRECTIVES CONCERNANT LES DROITS MÉDIAS DES CLUBS	68
ANNEXE IX: PROCÉDURE DE L'UEFA POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS – PROCÉDURES DE CONTRÔLE	79

Préambule

L'UEFA Champions League est une compétition interclubs de l'UEFA inscrite dans les *Statuts* de l'UEFA.

Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de l'UEFA Champions League et de sa phase de qualification.

I Inscription – Devoirs

Article 1

Inscription à la compétition

- 1.01 Les associations membres de l'UEFA peuvent inscrire un certain nombre de clubs à cette compétition, en fonction de leur position au classement des coefficients figurant à l'Annexe Ia, et après avoir reçu l'approbation de l'Administration de l'UEFA. Aucune association ne peut toutefois inscrire plus de quatre clubs à la compétition. Les saisons 1998/99 à 2002/03 incluses sont prises en considération pour la participation à la compétition 2004/05.
- 1.02 Ce classement (Annexe Ia), établi selon les dispositions de l'Annexe II, points 5 à 10, détermine le nombre de représentants par association ainsi que le stade auquel ils entrent dans la compétition. Les associations sont représentées sur la base suivante:
 - a) un représentant: le vainqueur du championnat national de la division supérieure;
 - b) deux représentants: le vainqueur et le vice-champion du championnat national de la division supérieure;
 - c) trois représentants: le vainqueur, le vice-champion et le troisième du championnat national de la division supérieure;
 - d) quatre représentants: le vainqueur, le vice-champion, le troisième et le quatrième du championnat national de la division supérieure.
- 1.03 A la demande de l'association nationale concernée, le tenant du titre de l'UEFA Champions League peut être inscrit à la compétition en tant que représentant supplémentaire de cette association, s'il ne s'est pas qualifié pour l'UEFA Champions League par l'intermédiaire du championnat national de la division supérieure. Si, dans un tel cas, le tenant du titre provient d'une association autorisée à inscrire quatre équipes dans l'UEFA Champions League, le quatrième du championnat national de la division supérieure doit être inscrit à la Coupe UEFA.
- 1.04 L'inscription des clubs doit se faire nominativement au moyen du formulaire officiel. Celui-ci doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard le 14 juin 2004 avec tous les autres documents requis. Le club peut

utiliser le nom sous lequel il est officiellement enregistré. L'Administration de l'UEFA est toutefois habilitée à utiliser un nom différent, selon les principes fixés par la Commission des compétitions interclubs (ci-après la «commission»). Le droit d'inscription s'élève à CHF 200 par club. Ce montant est débité du compte de l'association nationale concernée par l'Administration de l'UEFA.

- 1.05 Afin de participer aux compétitions interclubs de l'UEFA, les clubs ne doivent pas seulement se qualifier sur la base de critères sportifs, mais également détenir une licence, qui peut être obtenue auprès de leur association nationale, conformément au manuel national d'octroi de licence pour la saison 2004/05. Le manuel national d'octroi de licence doit avoir été approuvé à l'avance par l'UEFA conformément au *Manuel sur la procédure de l'UEFA pour l'octroi de licence aux clubs* (version 1.0). Un club qui s'est qualifié sur la base de critères sportifs mais qui n'est pas autorisé à participer à la compétition parce qu'il n'a pas obtenu de licence sera remplacé par un club désigné par l'association nationale sur la base du classement dans le championnat national de la division supérieure et à la condition que le club concerné ait reçu la licence pour la saison correspondante. Les dispositions de l'Annexe IX s'appliquent pour les procédures de contrôle supplémentaires.
- 1.06 Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, l'Administration de l'UEFA peut soit déclarer l'inscription non valable, ce qui annule la participation, soit accepter l'inscription. Cette décision est définitive.

Devoirs

- 1.07 Lors de l'inscription à la compétition, les clubs participants et leurs associations nationales respectives s'engagent, en particulier:
- a) à organiser tous leurs matches de la compétition conformément au présent règlement et à aligner leur meilleure formation possible;
 - b) à observer les principes du fair-play (voir définition du fair-play à l'Annexe V);
 - c) à respecter les *Instructions impératives relatives à la sécurité*;
 - d) à observer les dispositions de l'Annexe VI concernant l'intégrité sportive des compétitions interclubs de l'UEFA. Par conséquent, les clubs doivent fournir toutes les informations requises à l'Administration de l'UEFA, par écrit, avec exactitude et dans le délai fixé à l'alinéa 1.04. L'Administration de l'UEFA se réserve le droit de demander des preuves écrites complémentaires aux clubs ou à toute autre partie concernée, afin de garantir que les dispositions de l'Annexe VI soient respectées;
 - e) à observer les dispositions du chapitre XIII «Exploitation des droits commerciaux» et de l'Annexe VIII «Directives concernant les droits médias des clubs».

- 1.08 Le vainqueur de l'UEFA Champions League participe aux compétitions suivantes:
- la Super Coupe de l'UEFA, qui se déroule au début de chaque saison;
 - les compétitions intercontinentales convenues par l'UEFA avec d'autres confédérations.
- Le club classé deuxième de l'UEFA Champions League s'engage à jouer ces matches au cas où le vainqueur ne pourrait pas y prendre part.
- 1.09 Les clubs ne peuvent pas représenter l'UEFA ou l'UEFA Champions League sans l'accord écrit préalable de l'UEFA.

II Trophée et médailles

Article 2

Trophée

- 2.01 Un challenge offert par l'UEFA est remis pour une année au club vainqueur. Ce dernier est responsable de tout dommage ou de la perte de ce trophée et doit le retourner à l'Administration de l'UEFA, en parfait état, deux mois avant la finale de la saison suivante. L'UEFA est chargée de faire graver sur le trophée le nom du club vainqueur. Le vainqueur reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites à titre définitif. Le trophée devient propriété définitive d'un club si ce dernier l'a gagné trois fois de suite ou cinq fois en tout.
- 2.02 Le détenteur du trophée peut en faire réaliser une copie à condition qu'elle soit pourvue de l'inscription bien visible «réplique» et que ses dimensions ne dépassent pas les 4/5 (quatre cinquièmes) de l'original.

Médailles

- 2.03 Vingt-cinq médailles d'or sont remises à l'équipe vainqueur et vingt-cinq médailles d'argent à l'autre finaliste. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

III Organisation – responsabilités

Article 3

Organisation de l'UEFA

- 3.01 Le directeur général de l'UEFA (ci-après «directeur général») est l'organe suprême chargé de la gestion opérationnelle. Il est responsable de toutes les décisions concernant le présent règlement, à l'exception des questions relatives au contrôle et à la discipline. Le directeur général délègue certaines de ses tâches à l'Administration de l'UEFA ou aux commissions compétentes, conformément à l'alinéa 3.02.

- 3.02 Les commissions traitent toutes les questions qui leur sont attribuées comme suit:
- a) la Commission des compétitions interclubs soutient le directeur général à titre consultatif pour toutes les questions relatives aux compétitions;
 - b) la Commission des arbitres est chargée de tout ce qui a trait à l'arbitrage (article 17);
 - c) la Commission médicale est responsable de toutes les questions relevant du domaine médical et des contrôles antidopage (article 23);
 - d) le Panel Fair-play et éthique examine toutes les questions concernant le fair-play (voir Annexe V).
- 3.03 L'Administration de l'UEFA dirige l'organisation de la compétition et traite toutes les questions y relatives conformément au présent règlement.
- 3.04 Les instances disciplinaires traitent les questions relatives au contrôle et à la discipline conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Responsabilités de l'UEFA

- 3.05 L'UEFA crée des conditions optimales pour l'organisation de l'UEFA Champions League. Font partie de ces conditions, entre autres, la promotion, la coordination et l'administration de la compétition, la procédure d'inscription et l'autorisation d'y participer, le système de la compétition, les *Lois du jeu*, le secteur de l'arbitrage, les questions de contrôle et de discipline ainsi que l'exploitation des droits commerciaux tels que définis à l'article 25.
- 3.06 L'UEFA conclut des assurances spécifiques pour son domaine de compétence conformément à ce règlement.
- 3.07 Aucun club ne peut être contraint de jouer le week-end.

Responsabilités des associations et des clubs

- 3.08 Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 3.09 Le club recevant (ou l'association organisatrice) est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Le club recevant (ou l'association organisatrice) peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 3.10 Tous les matches doivent se jouer dans des stades entièrement équipés de places assises. L'utilisation de tribunes provisoires n'est pas autorisée. Ni les bancs en béton, en métal, en bois ou en plastique ni les bancs en béton avec ou sans lattes en bois, etc. ne sont autorisés (voir les *Instructions impératives relatives à la sécurité*).

- 3.11 A partir de la phase de matches de groupe, les clubs doivent en principe disputer tous leurs matches de l'UEFA Champions League sur le même terrain. Les matches peuvent se dérouler sur le terrain du club recevant, sur un autre terrain de la même ville, dans une autre ville située sur le territoire de l'association nationale du club recevant ou, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des organes de juridiction de l'UEFA, sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA. Les lieux des matches ne sont en principe approuvés que si des vols internationaux directs et/ou des vols charters peuvent atterrir dans le pays du club concerné à une distance acceptable du lieu considéré. Si le match a lieu dans une autre ville ou dans un autre pays, le lieu doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA.
- 3.12 Le club considéré comme recevant doit organiser les matches correspondants sur le terrain conformément aux instructions de l'UEFA (ou d'une tierce partie agissant au nom de l'UEFA) et en collaboration avec l'association nationale concernée. Le club est néanmoins considéré comme seul responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'organisation de ces matches, à moins que l'organe ou les organes compétents en décident autrement.
- 3.13 L'UEFA sélectionne un site pour la finale. L'association nationale du pays où a lieu la finale («l'association organisatrice») est tenue de respecter toutes les clauses du contrat d'organisation de la finale élaboré par l'UEFA et accepté à l'avance à cet effet.
- 3.14 Chaque club doit conclure, à sa charge, une assurance auprès de compagnies d'assurance réputées pour couvrir entièrement tous les risques liés à sa participation à la compétition. Cette assurance doit s'étendre aux risques liés à l'organisation de ses matches à domicile et doit inclure, entre autres, une assurance responsabilité civile (pour toutes les parties tierces participant aux matches ou y assistant) prévoyant une somme assurée appropriée contre les préjudices aux personnes, les dommages matériels et les dommages aux biens, et correspondant à la situation spécifique du club en question. De même, l'association organisatrice doit conclure, à sa charge, une assurance auprès de compagnies d'assurance réputées pour couvrir entièrement tous les risques liés à la finale comme indiqué ci-dessus. Si le club recevant ou l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade dans lequel les matches se déroulent, le club recevant ou l'association organisatrice est également responsable de s'assurer que le propriétaire et/ou le locataire du stade dispose d'une couverture d'assurance adéquate. Dans tous les cas, le club et l'association organisatrice doivent veiller à ce que l'UEFA soit également couverte et la libérer de toute responsabilité liée à l'organisation et au déroulement des matches en question.
- 3.15 Les clubs doivent veiller à ce que leur équipe arrive au plus tard la veille du match dans la ville où il se déroulera.

- 3.16 Le club visiteur n'est pas autorisé à jouer d'autres matches pendant son déplacement à destination et en provenance des matches à l'extérieur de cette compétition.

IV Système de la compétition

Article 4

Nombre de tours

- 4.01 La compétition comprend:

la phase de qualification pour l'UEFA Champions League

- premier tour de qualification
- deuxième tour de qualification
- troisième tour de qualification

l'UEFA Champions League

- phase de matches de groupe (six journées de matches)
- huitièmes de finale
- quarts de finale
- demi-finales
- finale

Phase de qualification

- 4.02 Les matches de la phase de qualification se disputent selon le système de coupe (par élimination directe). Chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (en matches aller et retour). L'équipe qui marque le plus grand nombre de buts au cours des deux matches est qualifiée pour le tour suivant (selon les cas, pour le deuxième tour de qualification, le troisième tour de qualification ou la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League). Autrement, les dispositions de l'article 5 sont applicables. Les équipes vaincues dans les premier et deuxième tours de qualification sont éliminées de la compétition. Les seize équipes vaincues dans le troisième tour de qualification peuvent disputer le premier tour de la Coupe UEFA de la même saison.

Phase de matches de groupe

- 4.03 A l'issue du troisième tour de qualification, les 32 équipes restantes sont réparties par tirage au sort en huit groupes de quatre équipes. Les clubs d'une même association ne sont pas tirés au sort dans le même groupe.

4.04 Chaque équipe rencontre les autres équipes de son groupe une fois à domicile et une fois à l'extérieur. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point. L'ordre des matches est le suivant:

1 ^{re} journée:	2 contre 3	4 ^e journée:	1 contre 3
	4 contre 1		4 contre 2
2 ^e journée:	1 contre 2	5 ^e journée:	3 contre 2
	3 contre 4		1 contre 4
3 ^e journée:	3 contre 1	6 ^e journée:	2 contre 1
	2 contre 4		4 contre 3

4.05 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères suivants:

- plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
- meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
- plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
- meilleure différence de buts sur tous les matches de groupe;
- plus grand nombre de buts marqués;
- plus grand nombre de points de coefficient obtenus par l'équipe en question et son association sur les cinq saisons précédentes (voir alinéa 6.02).

4.06 Les huit vainqueurs de groupe et les huit deuxièmes de la phase de matches de groupe se qualifient pour les huitièmes de finale. A l'issue de cette phase, les équipes classées troisièmes de leur groupe disputent les seizièmes de finale de la Coupe UEFA de la même saison. Les équipes classées quatrièmes de leur groupe sont éliminées.

Huitièmes de finale

4.07 Les matches des huitièmes de finale sont tirés au sort. Les huitièmes de finale se disputent selon le système de coupe (par élimination directe) en matches aller et retour (deux matches). L'Administration de l'UEFA veille à ce que les principes ci-après soient respectés.

- Les clubs de la même association ne doivent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
- Le vainqueur et le deuxième du même groupe ne doivent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.

- c) Les vainqueurs de groupe ne doivent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
 - d) Les deuxièmes de groupe ne doivent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
 - e) Les deuxièmes de groupe doivent disputer le premier match à domicile.
- 4.08 L'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts au cours des deux matches est qualifiée pour les quarts de finale. Autrement, les dispositions de l'article 5 sont applicables.

Quarts de finale

- 4.09 Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputent les quarts de finale. Les matches des quarts de finale sont tirés au sort. Les quarts de finale se disputent selon le système de coupe (par élimination directe). Les équipes disputent deux matches (matches aller et retour). L'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts au cours des deux matches est qualifiée pour les demi-finales. Autrement, les dispositions de l'article 5 sont applicables.

Demi-finales

- 4.10 Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales. Les matches des demi-finales sont tirés au sort. Les demi-finales se disputent selon le système de coupe (par élimination directe). Les équipes disputent deux matches (matches aller et retour). L'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts au cours des deux matches est qualifiée pour la finale. Autrement, les dispositions de l'article 5 sont applicables.

Finale

- 4.11 La finale se dispute en une seule rencontre. Si la finale se termine par un résultat nul après le temps réglementaire, une prolongation de 2x15 minutes est jouée. Si l'une des deux équipes marque un plus grand nombre de buts que l'autre pendant la prolongation, cette équipe remporte le match. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 14). Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas à la finale.

Article 5

Buts à l'extérieur, prolongation

- 5.01 Pour les matches disputés selon le système de coupe (par élimination directe), si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est qualifiée pour le tour suivant. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et le même nombre de buts à l'extérieur, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, les buts

marqués à l'extérieur comptent double (c'est-à-dire que le club visiteur se qualifie). Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but du point de réparation (voir article 14) détermineront quel club se qualifie pour le tour suivant.

Article 6

Têtes de série

- 6.01 L'Administration de l'UEFA désigne des têtes de série pour les tours de qualification et la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League selon le classement des clubs établi au début de la saison.
- 6.02 Ce classement est établi en combinant le 33 % du coefficient de l'association nationale respective pour la période de 1999/2000 à 2003/2004 incluse (voir Annexe II, points 5 à 10) et les résultats individuels des clubs pendant la même période dans les compétitions interclubs de l'UEFA. Chaque club garde le nombre de points cumulés au cours de cette période. Les matches des tours de qualification n'influent pas sur les résultats individuels des clubs (voir Annexe II, points 6 et 10). Si le tenant du titre participe, il est toujours classé première tête de série.
- 6.03 Pour les tours de qualification, les rencontres sont déterminées par un tirage au sort entre le même nombre d'équipes têtes de série et non têtes de série, selon le classement mentionné ci-dessus. Le club tiré au sort en premier joue son premier match à domicile.
- 6.04 Pour le troisième tour de qualification, l'Administration de l'UEFA a la possibilité de former des groupes, conformément aux principes fixés par la commission.
- 6.05 Pour le tirage au sort, les 32 participants de la phase de matches de groupe sont répartis en quatre groupes de huit, selon le classement mentionné ci-dessus.
- 6.06 Pour les huitièmes de finale, les vainqueurs de groupe précèdent les deuxièmes de groupe au classement des têtes de série.

Article 7

Refus de jouer, matches arrêtés ou non disputés par la faute d'un club

- 7.01 Au cas où un club refuse de jouer, l'Instance de contrôle et de discipline prendra une décision appropriée. Un club refusant de jouer perd également tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA. De plus, les amendes ci-après sont infligées en cas de refus:
 - a) avant le premier tour de qualification CHF 10 000
 - b) avant le deuxième tour de qualification CHF 10 000
 - c) avant le troisième tour de qualification CHF 10 000
 - d) avant la phase de matches de groupe CHF 100 000

e) pendant la phase de matches de groupe	CHF	250 000 *
f) avant les huitièmes de finale	CHF	350 000
g) avant les quarts de finale ou les demi-finales	CHF	500 000
h) avant la finale	CHF	1 000 000

* au minimum, par match restant à disputer

- 7.02 Si, par la faute d'un club, un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline déclarera une défaite par forfait et/ou disqualifiera le club concerné.
- 7.03 Exceptionnellement, l'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été interrompu si ce résultat était au détriment de l'équipe du club responsable de l'interruption du match.
- 7.04 Dans tous les cas, l'Instance de contrôle et de discipline a la compétence de prendre des mesures supplémentaires si les circonstances le justifient.
- 7.05 Sur demande motivée et documentée du ou des clubs concernés, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

V Matches

Article 8

Dates des matches

- 8.01 Tous les matches doivent se disputer selon le calendrier des matches de l'UEFA (voir Annexe Ic). Ces dates sont définitives et lient toutes les parties concernées, sous réserve des dispositions des alinéas 8.04, 8.05 et 8.06. Les principes ci-après s'appliquent à cette compétition.
- a) Les matches de l'UEFA Champions League se disputent le mardi et le mercredi.
- b) Sur la base du tirage au sort, l'Administration de l'UEFA décide quels matches de l'UEFA Champions League se disputent le mardi et quels matches le mercredi. En principe, chaque équipe dispute le même nombre de matches le mardi et le mercredi. Les matches du même groupe ont lieu le même jour. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA.

Coup d'envoi

- 8.02 En principe, les matches de l'UEFA Champions League débutent comme suit: matches de groupe, huitièmes de finale, quarts de finale, demi-finales et finale à 20h45 HEC. Des exceptions à cette règle peuvent être décidées par l'Administration de l'UEFA selon les principes fixés par la commission.

- 8.03 En principe, les matches de la dernière journée doivent être disputés dans chaque groupe simultanément. L'Administration de l'UEFA a le droit de fixer les heures des coups d'envoi.

Inversions automatiques

- 8.04 Si plus d'un club venant de la même ville ou de deux villes situées à moins de 50 km l'une de l'autre participent à l'UEFA Champions League et/ou jouent dans le même stade, et si ces clubs et leur association nationale ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches le même jour, l'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou confirmer les dates et heures de coup d'envoi conformément aux principes fixés par la commission.
- 8.05 Si plus d'un club venant de la même ville ou de deux villes situées à moins de 50 km l'une de l'autre participent aux compétitions interclubs de l'UEFA et/ou jouent dans le même stade, et si ces clubs et leur association nationale ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches le même jour, la priorité est donnée aux matches de l'UEFA Champions League, et les matches de Coupe UEFA concernés sont inversés.

Tours de qualification

- 8.06 Les lieux, dates et heures de coups d'envoi de tous les matches de qualification doivent être confirmés et notifiés par écrit à l'Administration de l'UEFA par les associations nationales des clubs concernés dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer les dates et heures des coups d'envoi en respectant les principes fixés par la commission. L'inobservation de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires.

Finale

- 8.07 L'organisation locale de la finale est effectuée en collaboration avec une association nationale. La date et le lieu de la finale sont fixés par le Comité exécutif. En principe, l'organisation locale de la finale est confiée à une association nationale différente chaque année.

VI Terrains de jeu et stades – instructions protocolaires et organisationnelles

Article 9

Etat des stades

- 9.01 L'Administration de l'UEFA peut refuser la mise sur pied de matches dans des stades non conformes aux normes internationales. Les stades doivent être en bon état, tant pour la pelouse que pour les installations, et doivent être conformes aux prescriptions de sécurité édictées par les autorités publiques compétentes. Si le climat l'exige, des installations telles qu'un

chauffage du terrain doivent exister afin de garantir que le terrain de jeu soit dans un état convenable pour chaque match.

Stades de remplacement

- 9.02 Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour une raison ou une autre, que certains stades pourraient ne pas convenir pour accueillir un match, l'UEFA peut consulter les associations et les clubs concernés et leur demander de proposer un stade de remplacement, conformément aux standards requis par l'UEFA. Si l'association et le club ne sont pas en mesure de proposer un stade de remplacement acceptable dans les délais fixés par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA choisira un stade de remplacement neutre et prendra les dispositions nécessaires pour le déroulement du match avec l'association concernée et les autorités locales. Dans les deux cas, les frais de déroulement du match seront assumés par le club recevant. L'Administration de l'UEFA prend en temps voulu une décision définitive sur le stade du match.

Dimensions du terrain de jeu

- 9.03 A partir de la phase de matches de groupe, le terrain de jeu doit avoir les dimensions standard de 68 x 105 mètres. L'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions sur demande écrite de l'association du club concerné, soumise à l'Administration de l'UEFA avant le début de la saison.

Sécurité

- 9.04 Les clubs participant aux compétitions interclubs de l'UEFA doivent garantir un contrôle de sécurité périodique des stades qu'ils utilisent, y compris la détermination de la capacité, par les autorités publiques compétentes ou par une instance reconnue par celles-ci. Avec l'inscription, les clubs participants doivent faire parvenir à l'Administration de l'UEFA une copie du certificat de sécurité correspondant, lequel doit être renouvelé chaque saison, ainsi que la confirmation des autorités publiques compétentes quant à la sécurité des spectateurs (formulaire *Confirmation*).
- 9.05 Dans l'intérêt de la sécurité des joueurs et des arbitres, les clubs participants sont tenus de pourvoir à un accès au terrain garantissant l'entrée et la sortie de ces personnes sans problème.

Système de vidéosurveillance

- 9.06 A partir de la phase de matches de groupe, les stades doivent être équipés à l'extérieur comme à l'intérieur d'un système de vidéosurveillance permanent. Les dispositions des *Instructions impératives relatives à la sécurité* (3. Mesures à prendre au stade, point 3.21, Vidéosurveillance) doivent être observées.

Installation d'éclairage

- 9.07 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne. Pour les matches se disputant à une heure rendant un éclairage nécessaire, l'éclairage moyen doit correspondre à Ev 1400 lux en direction de la/des caméra(s) principale(s) et de Ev 1000 lux en direction des zones d'intérêt secondaire, à l'exception des matches de la phase de qualification pour lesquels l'éclairage moyen doit correspondre à Ev 1000 lux en direction de la/des caméra(s) principale(s) et de Ev 700 lux en direction des zones d'intérêt secondaire. En outre, un éclairage de secours doit être prévu qui, en cas de coupure de courant, garantit que le match puisse se dérouler jusqu'à son terme. Le club doit fournir à l'UEFA un certificat sur l'éclairage, qui ne doit pas remonter à plus de 12 mois. L'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions. Pour d'autres recommandations, voir la brochure *Principes directeurs et recommandations concernant l'éclairage des stades pour toutes les compétitions de l'UEFA*.

Horloges

- 9.08 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

Ecrans géants et publics

- 9.09 Des retransmissions simultanées sur écrans géants ne sont pas autorisées dans le stade dans lequel un match est joué. Des retransmissions simultanées et des répétitions de scènes sont autorisées uniquement pour les moniteurs de presse et pour les chaînes à circuit fermé. En principe, des répétitions sur écrans géants peuvent être autorisées dans le stade dans lequel un match est joué, sous réserve de l'attribution d'une licence par l'UEFA. Sur demande motivée avant le début de la compétition, l'Administration de l'UEFA peut délivrer une telle licence à un club participant, laquelle peut être retirée à tout moment au cours de la saison en cas d'utilisation incorrecte. Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match.
- 9.10 Des retransmissions simultanées ou différées sur écrans géants ou publics à l'extérieur du stade dans lequel un match est joué (par exemple dans le stade du club visiteur ou dans un lieu public quelconque) peuvent être autorisées aux conditions suivantes:
- une licence a été accordée par l'UEFA; et
 - les détenteurs des droits de retransmission ont donné leur autorisation pour le territoire de la projection.

Stades à toit rétractable

- 9.11 Une décision relative à la fermeture du toit rétractable dont est équipé le stade doit être prise lors de la séance d'organisation qui se tient le jour du match ou deux heures avant le match au plus tard. En règle générale, le toit doit rester ouvert. Il peut toutefois être fermé en cas de mauvais temps. En cas de désaccord, la décision finale revient au délégué de l'UEFA. Si la décision est prise de fermer le toit, celui-ci restera fermé durant tout le match.

Finale, terrain neutre

- 9.12 La finale et tout match organisé sur terrain neutre sont attribués uniquement à des stades pourvus des installations de sécurité requises.

Article 10

Impraticabilité des terrains de jeu, mauvaises conditions météo

- 10.01 Si l'association nationale concernée considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, le club recevant est tenu d'en informer le club visiteur et l'arbitre avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage et de séjour sont à la charge du club recevant. Il doit informer en même temps l'Administration de l'UEFA.
- 10.02 Si, après le départ du club visiteur, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 10.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, la rencontre doit en principe être disputée le lendemain, à moins qu'une date de remplacement ait été fixée par l'Administration de l'UEFA. Dans ce cas, cette date prévaut. Le match peut néanmoins se dérouler à une autre date, fixée par l'Administration de l'UEFA dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre de reporter le match au plus tard, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Cette décision est définitive.

Match arrêté

- 10.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, un autre match de 90 minutes doit en principe être disputé le lendemain, à moins qu'une date de remplacement ait été fixée par l'Administration de l'UEFA. Dans ce cas, cette date prévaut. Le match peut néanmoins se dérouler à une autre date, fixée par l'Administration de l'UEFA dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match au plus tard, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Cette décision est définitive.

Raisons de force majeure

- 10.05 Si le match ne peut pas commencer ou est arrêté avant la fin du temps réglementaire ou lors d'une éventuelle prolongation pour des raisons de force majeure, un autre match de 90 minutes doit en principe être disputé à une nouvelle date fixée par l'Administration de l'UEFA. Cette décision est définitive.

Dépenses

- 10.06 Chaque club doit assumer ses propres dépenses, sauf dans les cas où les dispositions de l'alinéa 10.01 s'appliquent. Si le match ne peut avoir lieu, les frais de voyage et de séjour du club visiteur ainsi que les frais d'organisation du match sont supportés à parts égales par les deux clubs.

Article 11

Instructions protocolaires et organisationnelles

- 11.01 Le drapeau de l'UEFA et le drapeau du fair-play doivent être hissés dans le stade lors de toutes les rencontres de cette compétition. Ces deux drapeaux peuvent être empruntés à l'association nationale. Le drapeau de l'UEFA Champions League, remis à tous les clubs participants avant le premier match de cette compétition, doit également être hissé. Les hymnes nationaux ne sont pas joués.
- 11.02 Lors de tous les matches de cette compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
- 11.03 Seuls six officiels de l'équipe ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 11.04 Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel du club qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la zone technique, à cinq mètres au moins derrière les bancs, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 11.05 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches. Toute violation de cette disposition sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline.
- 11.06 Un nombre approprié de stadiers et de policiers doivent être présents afin de garantir l'ordre et la sécurité dans le stade.
- 11.07 Les spectateurs ne sont pas admis dans la zone se trouvant entre la tribune et la ligne de touche ou la ligne de but.

- 11.08 Tous les clubs participant aux compétitions interclubs de l'UEFA doivent mettre au moins 5% de la capacité de leur stade exclusivement à la disposition des supporters du club visiteur dans un secteur séparé et sûr. De plus, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter jusqu'à 200 billets de première ou de deuxième catégorie, ou une combinaison des deux catégories, pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc. (voir point 2.13 des *Instructions impératives relatives à la sécurité*). Le prix des billets vendus aux supporters du club visiteur ne peut pas excéder le prix des billets de la même catégorie vendus aux supporters locaux.
- 11.09 Des places de la meilleure catégorie dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à 20 représentants au moins du club visiteur et de son association nationale.
- 11.10 Si le temps le permet, le club visiteur est autorisé à s'entraîner la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. Le club visiteur convient avec le club recevant de la durée de la séance d'entraînement, laquelle ne doit en principe pas excéder une heure. De plus, le club visiteur peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec le club recevant, qui ne sera pas le stade dans lequel doit se disputer le match.
- 11.11 Les exigences relatives aux dispositions pour les médias sont définies à l'Annexe III (Questions relatives aux médias).

VII Lois du jeu

Article 12

- 12.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).

Remplacement de joueurs

- 12.02 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Pour une meilleure information, le même numéro doit figurer sur les deux côtés du panneau.
- 12.03 Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe seront autorisés à s'échauffer simultanément; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre pourra autoriser les sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée.

Feuille de match

- 12.04 Avant le match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets (et les dates de naissance pour les matches de qualification) et, le cas échéant, les surnoms des 18 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par le club.
- 12.05 Commencent le match les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille, les sept autres étant désignés comme remplaçants. Les numéros attribués aux joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 12.06 Les deux clubs doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 12.07 L'arbitre peut exiger la présentation de pièces d'identité pour les joueurs dont le nom figure sur la feuille de match. Chaque joueur participant à un match de compétition de l'UEFA doit être en possession d'une licence pour joueurs établie par son association nationale ou d'une pièce d'identité officielle, comprenant l'une et l'autre sa photo et sa date de naissance.
- 12.08 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 12.09 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 12.10 S'il y a moins de sept joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 12.11 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné.
 - a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match pour une raison quelconque, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants. Ce remplacement réduira le contingent des joueurs remplaçants de manière correspondante. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
 - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés pour une raison

quelconque, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des remplaçants sera réduit de manière correspondante.

- c) Si un gardien figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné pour une raison quelconque, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.

Article 13

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 13.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

Article 14

Tirs au but du point de réparation

- 14.01 Pour les matches disputés selon le système de coupe (par élimination directe) (voir 5.01) et la finale (voir 4.11), les tirs au but sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du jeu* promulguées par l'IFAB.
- 14.02 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du jeu*.
- 14.03 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 14.04 Si, par la faute d'un club, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 7.02 à 7.04 du présent règlement s'appliquent.

VIII Qualification des joueurs

Article 15

- 15.01 Un joueur est qualifié pour jouer dans les compétitions interclubs de l'UEFA s'il remplit les conditions ci-après.
 - a) Il est dûment inscrit auprès de l'association nationale concernée conformément à ses propres dispositions et à celles de la FIFA (*Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs*).
 - b) Il est uniquement qualifié pour jouer pour un club affilié à l'association nationale concernée.
 - c) Il est dûment inscrit auprès de l'Administration de l'UEFA par l'association nationale concernée conformément à l'alinéa 15.07.

15.02 Seuls les joueurs dûment inscrits auprès de l'Administration de l'UEFA peuvent purger des suspensions disciplinaires.

Dates limites

15.03 Seuls les joueurs qualifiés pour jouer pour le club concerné aux dates ci-après et dûment inscrits auprès de l'Administration de l'UEFA au moyen des listes A et B sont autorisés à disputer cette compétition interclubs de l'UEFA:

- a) 7 juillet 2004 (12h00 HEC) pour tous les matches du premier tour de qualification;
- b) 22 juillet 2004 (12h00 HEC) pour tous les matches du deuxième tour de qualification;
- c) 5 août 2004 (12h00 HEC) pour tous les matches du troisième tour de qualification;
- d) 1^{er} septembre 2004 (12h00 HEC) pour tous les matches à partir de la phase de matches de groupe;
- e) 1^{er} février 2005 (12h00 HEC): après la phase de matches de groupe et pour tous les matches à partir des huitièmes de finale inclus. Un club peut inscrire au maximum trois nouveaux joueurs pour les matches restants de la compétition en cours, à condition que ces joueurs soient qualifiés pour jouer dans le club à cette date. Si le contingent de joueurs autorisé du club (25) est dépassé à cause de l'inscription de nouveaux joueurs, le nombre nécessaire de joueurs doit être enlevé afin de réduire le contingent à 25 joueurs. Les joueurs nouvellement inscrits doivent porter des numéros fixes n'ayant pas encore été attribués.
- f) Pour les deuxième et troisième tours de qualification de l'UEFA Champions League, de nouveaux joueurs peuvent être inscrits la veille des matches aller à condition que l'association nationale du club confirme par écrit que le joueur est autorisé à jouer au niveau national à la date de qualification correspondante (voir ci-dessus).

15.04 Tous les matches de qualification comptent pour la saison qui commence le 1^{er} août.

Liste A

15.05 A tout moment de la compétition, la liste A peut comprendre 25 joueurs au maximum, y compris ceux inscrits ultérieurement, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions de qualification définies dans le présent article.

Liste B

15.06 La liste B (joueurs juniors) permet d'inscrire tous les joueurs qui remplissent les deux critères suivants:

- a) joueurs nés le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, et

- b) joueurs qui, à la date de leur inscription auprès de l'Administration de l'UEFA, étaient qualifiés pour jouer pour le club concerné sans interruption pendant au moins deux ans, à un moment ou à un autre, depuis l'âge de 15 ans révolus.

Les joueurs qui remplissent ces deux conditions sont qualifiés pour jouer et conservent leur statut de junior jusqu'à la fin de la saison concernée. Ces joueurs ne comptent pas en tant que joueurs de l'effectif des 25 de la liste A. Des joueurs peuvent être ajoutés sur la liste B en tout temps avant le match en question. Pour cela, l'association nationale concernée doit envoyer le formulaire d'inscription officiel de la liste B par fax à l'Administration de l'UEFA.

Procédure d'inscription

- 15.07 L'inscription des joueurs se fait au moyen des listes A et B (joueurs juniors) qui doivent être signées par le club et l'association nationale concernés et complétées comme suit:
- a) le club soumet ses listes originales, dûment complétées et signées, à son association nationale pour validation;
 - b) l'association nationale transmet ces listes à l'Administration de l'UEFA dans les délais fixés et communiqués par l'UEFA avant le début de la saison;
 - c) par la suite, l'association nationale communique par fax (la date de réception du fax fait foi) toute modification à la liste A à l'Administration de l'UEFA dans les délais mentionnés à l'alinéa 15.03.

Attribution des numéros

- 15.08 A partir de la première journée des matches de groupe, tous les joueurs inscrits, y compris ceux inscrits ultérieurement (voir alinéas 15.03, 15.05, 15.06 et 15.09) doivent porter des numéros fixes entre 1 et 99. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur au cours d'une saison et aucun joueur ne peut utiliser plus d'un numéro au cours d'une saison.

Inscription d'un nouveau gardien

- 15.09 Si un club ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste A par suite d'une blessure ou d'une maladie de longue durée, il peut remplacer temporairement le gardien en question et inscrire un nouveau gardien à n'importe quel moment de la saison, sous réserve de l'alinéa 15.10a), en complétant la liste d'inscription officielle A avec un gardien apte à être aligné. Le club doit fournir à l'UEFA les justificatifs médicaux correspondants. L'UEFA a le droit d'exiger un examen médical approfondi du/des gardien(s) par un expert désigné par l'Administration de l'UEFA aux frais du club. Une fois rétabli, le gardien peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Ce changement doit être communiqué à

l'Administration de l'UEFA, au moyen de la liste officielle des joueurs, 24 heures avant le match auquel le gardien doit participer.

Joueur transféré en cours de saison

- 15.10 Au cours d'une saison, un joueur n'est autorisé à jouer que pour un seul et même club dans les compétitions interclubs de l'UEFA (à l'exception des trois premiers tours de l'UEFA Intertoto Cup). Exceptionnellement, un joueur peut jouer pour un autre club qui participe également aux compétitions interclubs de l'UEFA de la même saison s'il satisfait aux deux conditions ci-après.
- a) Le joueur n'a pas été aligné par le premier club dans une des compétitions interclubs de l'UEFA. (Le fait que le nom du joueur ait éventuellement figuré sur une feuille de match ne signifie pas qu'il ait été aligné. Seule son inscription par l'arbitre en tant que joueur aligné fait foi).
 - b) Le joueur concerné est qualifié pour jouer pour l'autre club dans les délais fixés à l'alinéa 15.03, et a été inscrit auprès de l'Administration de l'UEFA en conformité avec la procédure susmentionnée.

Responsabilité

- 15.11 En présentant les listes d'inscription des joueurs, l'association nationale et le club concernés se portent garants de la validité de leur contenu ainsi que de l'observation des dispositions susmentionnées.
- 15.12 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. En cas de litige, l'Instance de contrôle et de discipline prend une décision définitive.

IX Équipement

Article 16

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 16.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* (édition 2004) s'applique à tous les articles d'équipement utilisés dans le stade durant l'ensemble de la compétition, y compris la phase de qualification.

Procédure d'approbation de l'équipement

- 16.02 L'équipement des clubs qui se qualifient pour la phase de matches de groupe doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA. Par conséquent, les clubs participant au troisième tour de qualification et à la phase de matches de groupe doivent envoyer à l'Administration de l'UEFA un modèle de leurs équipements officiel, de réserve ainsi qu'un équipement supplémentaire (maillot, short et chaussettes) ainsi que le formulaire correspondant, dûment rempli et signé, jusqu'au 2 août 2004. Les clubs participant au deuxième tour de qualification doivent seulement envoyer leur formulaire d'inscription à l'UEFA jusqu'au 14 juillet 2004. Les clubs

participant au premier tour de qualification doivent seulement envoyer leur formulaire d'inscription à l'UEFA jusqu'au 5 juillet 2004. A la demande d'un club, l'Administration de l'UEFA peut prolonger les délais susmentionnés en ce qui concerne la communication du sponsor du maillot.

Noms des joueurs

- 16.03 A partir des matches de groupe, le nom du joueur doit impérativement figurer sur le dos du maillot (voir article 9 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).

Changement de sponsor de maillot

- 16.04 Conformément à l'article 30 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, les clubs peuvent changer de sponsor de maillot durant la saison selon les dispositions suivantes:

- a) les clubs jouant des matches de qualification peuvent changer de sponsor de maillot au maximum deux fois pendant la même saison de l'UEFA mais une seule fois durant la compétition principale;
- b) les clubs directement qualifiés pour la compétition principale ne peuvent changer de sponsor qu'une seule fois pendant la même saison de l'UEFA.

Tout changement concernant le contenu de la publicité du sponsor est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même. Les cas relevant de l'alinéa 16.06 ne sont pas soumis à cette règle.

Délai pour le sponsor de maillot

- 16.05 Les clubs souhaitant changer de sponsor de maillot selon l'alinéa 16.04 doivent soumettre une demande écrite à l'Administration de l'UEFA dans les délais suivants:

- a) 30 août 2004 (12h00 HEC): pour les clubs jouant des matches de qualification.
- b) 31 janvier 2005 (12h00 HEC): pour les clubs jouant la phase de matches de groupe et les huitièmes de finale.

Aucun changement de sponsor de maillot n'est autorisé après les délais susmentionnés.

Mêmes sponsors de maillot

- 16.06 Si deux clubs qui ont le même sponsor se rencontrent dans la même compétition, le club recevant peut porter sa publicité de sponsor habituelle. L'équipe visiteuse peut uniquement porter de la publicité pour un produit de ce sponsor. Aucun élément de publicité identique ne peut apparaître sur les maillots des deux équipes en question. Le club visiteur doit envoyer un modèle de ces nouveaux maillots à l'Administration de l'UEFA pour approbation.

Logo de la compétition

- 16.07 A partir des matches de groupe, le logo de l'UEFA Champions League doit figurer sur la manche droite du maillot, entre la couture de l'épaule et le coude. L'UEFA fournira aux équipes des modèles approuvés.

Logo de tenant du titre

- 16.08 Le tenant du titre peut porter le logo de tenant du titre de l'UEFA Champions League, sous réserve de l'attribution d'une licence par l'UEFA. Les clubs ayant remporté l'UEFA Champions League trois fois de suite ou cinq fois au minimum peuvent porter un «badge d'honneur», sous réserve de l'attribution d'une licence par l'UEFA. L'UEFA fournira aux équipes des modèles approuvés.

Autres éléments de l'équipement portés par les joueurs et les officiels du club

- 16.09 A partir du début de la phase de matches de groupe, tous les vêtements qui ne font pas partie de la tenue (maillot, short, chaussettes) et qui sont portés par les joueurs et les officiels du club ne doivent porter aucune publicité de sponsor. L'identification du fabricant est autorisée conformément aux chapitres VIII, IX et X du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique depuis l'arrivée dans le stade pour le match jusqu'au départ du stade après le match, y compris lors des interviews et des conférences de presse ayant lieu sur le site pendant cette période.

Matériel spécial utilisé dans le stade

- 16.10 A partir du début de la phase de matches de groupe, le matériel spécial utilisé dans le stade tel que sacs, trousse médicale, gourdes, etc., ne doit pas comporter de publicité de sponsor ni d'identification du fabricant. Cette disposition s'applique depuis l'arrivée dans le stade pour le match jusqu'au départ du stade après le match, y compris lors des interviews et des conférences de presse ayant lieu sur le site pendant cette période.

Dossards d'échauffement

- 16.11 En dérogation à l'alinéa 57.02 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, l'identification du fabricant apparaissant une fois sur le devant et une fois au dos des dossards d'échauffement ne doit pas dépasser 20 cm².

Limite de responsabilité

- 16.12 L'UEFA décline toute responsabilité ou compétence en cas de conflits découlant de contrats entre un club et ses sponsors et/ou entre un club et un fabricant en raison des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* relatives à la publicité du sponsor et/ou à l'identification du fabricant.

X Arbitres

Article 17

- 17.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux officiels désignés pour cette compétition.

Désignation

- 17.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre, deux arbitres assistants et un quatrième officiel pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA seront désignés. Le quatrième officiel et les arbitres assistants sont proposés en règle générale par l'association nationale de l'arbitre, conformément aux critères établis par la Commission des arbitres.

Arrivée

- 17.03 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du match dans la ville où il se déroulera.

Arrivée tardive des arbitres

- 17.04 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux clubs doivent en être informés immédiatement. La Commission des arbitres prendra les décisions appropriées. Si elle décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 17.05 Si un arbitre ou un arbitre assistant ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est remplacé par le quatrième officiel (voir alinéa 17.02).

Rapport de l'arbitre

- 17.06 L'arbitre doit établir un rapport officiel, le signer et l'adresser par fax, accompagné des deux feuilles de match, à l'Administration de l'UEFA (+41 22 994 37 27) immédiatement après le match. Les originaux doivent en plus être envoyés dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.
- 17.07 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;

- b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association ou d'un club;
- c) tout autre incident.

Accompagnateur d'arbitres

- 17.08 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association nationale du club recevant, conformément aux directives de l'UEFA.

XI Droit et procédure disciplinaires – dopage

Article 18

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 18.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 18.02 Les joueurs participant à la compétition doivent respecter les *Lois du jeu*, les *Statuts* de l'UEFA, le règlement de la compétition, le *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, le *Règlement antidopage de l'UEFA* ainsi que le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Ils doivent en particulier:
- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
 - b) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 19

Cartons jaunes et cartons rouges

- 19.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de compétition interclubs de l'UEFA. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction. En cas d'infraction grave, la sanction peut être étendue à toutes les catégories de compétitions de l'UEFA.
- 19.02 En cas d'avertissements répétés lors de différents matches, le joueur concerné est suspendu pour un match de la même catégorie de compétition à partir du troisième avertissement et pour tout avertissement consécutif de nombre impair (cinquième, septième, neuvième, etc.). L'Instance de contrôle et de discipline confirmera les autres avertissements.

- 19.03 Les cartons jaunes simples et les suspensions non purgées sont toujours reportés soit au tour suivant de la compétition, soit dans une autre compétition interclubs de la saison en cours.

Article 20

Dépôt d'un protêt

- 20.01 Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 20.02 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.
- 20.03 Ce délai ne peut pas être prorogé.
- 20.04 Les frais de protêt s'élèvent à CHF 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

Article 21

Objet du protêt

- 21.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 21.02 Le protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient discutable pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 21.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 21.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité du joueur.

Article 22

Appels

- 22.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* sont applicables.

Article 23

Dopage

- 23.01 Le dopage est défini comme la violation d'une règle antidopage inscrite dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

- 23.02 Le dopage est interdit. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure à l'encontre des auteurs conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 23.03 Le directeur général peut ordonner des contrôles antidopage en tout temps.
- 23.04 Les contrôles antidopage sont effectués conformément à la procédure indiquée dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

XII Dispositions financières

Article 24

Frais des arbitres

- 24.01 Lors de tous les matches de cette compétition, l'association nationale du club recevant assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et des repas de l'arbitre, des arbitres assistants et du quatrième officiel ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association nationale concernée. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.

Tours de qualification

- 24.02 Chaque club conserve ses recettes et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de l'alinéa 10.06 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.
- 24.03 Les champions nationaux de la division supérieure qui ne sont pas qualifiés pour la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League reçoivent une prime spéciale (voir alinéa 24.06).

UEFA Champions League

- 24.04 Chaque club recevant conserve ses recettes de la vente des billets et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de l'alinéa 10.06 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.

Recettes des contrats de l'UEFA Champions League

- 24.05 Les montants exacts que l'UEFA verse aux associations et aux clubs conformément aux dispositions de l'alinéa 24.06 sont fixés par le Comité exécutif avant le début de la compétition.

24.06 Les recettes provenant des contrats conclus par l'UEFA pour les 96 matches de groupe, les seize huitièmes de finale, les huit quarts de finale, les quatre demi-finales et la finale de l'UEFA Champions League sont en principe réparties de la manière suivante conformément à la décision prise à ce sujet par le Comité exécutif avant le début de la saison. En règle générale:

- a) 75% des recettes reçues par l'UEFA pour les contrats de télévision et de sponsoring (y compris, sans limitation, le licensing et le merchandising) et 50% des recettes de l'UEFA provenant des contrats nouveaux médias sont versés aux 32 clubs participant aux matches de groupe de l'UEFA Champions League. Cette allocation comprend un pourcentage de cinq pour cent en faveur des ligues représentées par un ou plusieurs clubs dans la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League.
- b) L'UEFA conserve 25% des recettes qu'elle a reçues des contrats de télévision et de sponsoring (y compris, sans limitation, le licensing et le merchandising) et 50% des recettes qu'elle a reçues des contrats nouveaux médias pour couvrir les frais d'organisation, les frais administratifs et les versements de solidarité à ses associations membres. Des versements doivent également être effectués à partir de cette quote-part aux ligues qui ne se qualifient pas pour les matches de groupe de l'UEFA Champions League et aux clubs qui ont été éliminés lors des tours de qualification de l'UEFA Champions League et lors du premier tour ou à des stades antérieurs de la Coupe UEFA. Une prime spéciale est également versée à partir de ce montant aux champions nationaux de la division supérieure qui ne se qualifient pas pour la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League.
- c) Toutes les recettes excédant CHF 800 millions (à l'exclusion des contrats nouveaux médias, pour lesquels la répartition 50-50 s'appliquera toujours) seront réparties de la manière suivante: 82% iront aux 32 clubs disputant la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League, et 18% seront conservés par l'UEFA pour les raisons mentionnées à la lettre b) ci-dessus.

Finale

24.07 Pour la finale, l'Administration de l'UEFA décide du nombre de billets revenant aux équipes finalistes (ce nombre ne doit pas forcément être le même pour les deux équipes) et à l'association organisatrice, fixe les divers contingents de billets qui seront délivrés et émet s'il y a lieu des directives spéciales concernant la distribution de ces billets. De plus, l'Administration de l'UEFA, en accord avec l'association organisatrice, fixe les prix des billets. Ces décisions et directives sont définitives et contraignantes. Concernant la vente et la distribution des billets, voir les *Instructions impératives relatives à la sécurité*.

- 24.08 Avant la finale, le Comité exécutif fixe les modalités de la distribution financière pour:
- a) les deux finalistes,
 - b) l'association organisatrice (conformément au contrat d'organisation),
 - c) l'UEFA.
- 24.09 Chaque club doit assumer ses propres dépenses.
- 24.10 Le décompte de la finale doit être soumis à l'Administration de l'UEFA dans le mois suivant le match.

Versements de l'UEFA aux clubs

- 24.11 Tous les versements destinés aux clubs seront effectués sur le compte de leur association nationale respective. Il appartient à chaque club de coordonner le transfert des sommes en question depuis le compte de l'association sur son propre compte.
- 24.12 Sauf autorisation écrite de l'UEFA, aucun club n'est autorisé à attribuer à un tiers les bénéfices de sa participation à l'UEFA Champions League.
- 24.13 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que telles, elles couvrent tous les prélèvements, frais, taxes, etc. (entre autres, la TVA).

XIII Exploitation des droits commerciaux

Article 25

Commercial Rights

- 25.01 Dans le cadre du présent règlement, le terme «droits commerciaux» désigne tous les droits et opportunités commerciaux et médias de l'UEFA Champions League et ceux y relatifs (comprenant non limitativement tous les matches de l'UEFA Champions League). Ces droits et opportunités comprennent, non limitativement, les «droits médias», les «droits interactifs», les «droits de marketing» et les «droits relatifs aux données», chacun de ces droits étant défini comme suit:
- a) Les «droits médias» recouvrent le droit de créer et de transmettre - en vue de réception, en direct ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant, non limitativement, toutes les diffusions de télévision, radio, sans fil et Internet) - la couverture audio-visuelle, visuelle et/ou audio de tous les matches de l'UEFA Champions League («couverture de match»);
 - b) Les «droits interactifs» recouvrent le droit d'offrir aux spectateurs d'une couverture de match la possibilité de demander des données et/ou d'autres informations, de manipuler le contenu durant la diffusion, de mettre en valeur, effacer ou modifier le contenu diffusé (comprenant, non limitativement, la possibilité de choisir des angles différents de caméra

et/ou de repasser des événements) ou de mener une activité génératrice de revenus, comprenant, non limitativement, la vente, le licensing ou la fourniture de biens et/ou de services, la fourniture de jeux ou de services de jeux ou de tout produit ou service similaire, de systèmes de sondage ou de vote, la vente de produits dérivés et/ou de billets et/ou l'utilisation de services téléphoniques à taux préférentiel;

- c) Les «droits de marketing» recouvrent les droits suivants: faire de la publicité, promouvoir et commercialiser l'UEFA Champions League; mener des activités de relations publiques y relatives; exploiter toutes les opportunités de publicité, de sponsoring, d'hospitalité, de licensing, de merchandising et de franchising, ainsi que de tous les autres droits d'association commerciale relatifs à l'UEFA Champions League;
- d) Les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives à l'UEFA Champions League.

25.02 L'UEFA est le titulaire exclusif, l'ayant-droit légal et économique absolu des droits commerciaux. Sous réserve de l'alinéa 25.03 c), l'UEFA se réserve expressément tous les droits commerciaux et est exclusivement habilitée à exploiter, retenir et distribuer tous les revenus tirés de l'exploitation de ces droits commerciaux. L'UEFA peut désigner des tiers qui agiront comme courtier ou agent en son nom et/ou comme prestataire de services en relation avec tout ou partie des droits commerciaux.

UEFA Champions League

25.03 Exploitation des droits commerciaux de l'UEFA Champions League (à l'exclusion de la phase de qualification)

a) Droits médias

Tous les droits médias des matches de l'UEFA Champions League et relatifs à ceux-ci, à l'exclusion des matches de la phase de qualification, seront exploités par l'UEFA. Les clubs peuvent exploiter certains droits médias conformément aux *Directives concernant les droits médias des clubs* figurant à l'Annexe VIII.

Toute violation, par les clubs, des *Directives concernant les droits médias des clubs* sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.

b) Tous autres droits commerciaux

L'UEFA a le droit exclusif d'exploiter tous les autres droits commerciaux et de désigner des «partenaires» (voir définition à l'Annexe VII) pour l'UEFA Champions League. Les clubs acceptent et reconnaissent que de tels partenaires désignés par l'UEFA (et tous autres tiers désignés par l'UEFA), ainsi que leurs produits, peuvent bénéficier du droit exclusif

d'exploiter certains droits commerciaux dans et en relation avec les matches de l'UEFA Champions League.

En vertu de l'article 16 du règlement de la compétition et du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, la publicité sur l'équipement des joueurs n'est pas soumise à cette exclusivité.

c) Droits des clubs participant à l'UEFA Champions League

Les clubs ont les droits mentionnés à l'Annexe VIII.

Sur demande, l'UEFA fournira aux clubs des données d'études de marché disponibles.

En plus et sous réserve des *Directives concernant les droits médias des clubs*, les clubs sont autorisés à utiliser la couverture de leurs matches que l'UEFA aura décidé, à sa seule discrétion, de mettre à leur disposition pour leur propre promotion non-commerciale telle que définie dans l'Annexe VII ainsi que du matériel d'instruction technique pour leurs propres besoins de formation interne. Il appartient aux clubs d'acquiescer tous les autres droits complémentaires nécessaires ou d'obtenir les autorisations tierces requises pour une telle utilisation.

Promotion non-commerciale

25.04 Chacun des clubs accorde à l'UEFA le droit d'utiliser, et d'autoriser des tiers à les utiliser - gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits - le matériel photographique, audio-visuel et visuel de tous les joueurs et officiels de clubs participant à l'UEFA Champions League (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom du club, son emblème et le maillot de l'équipe (y compris les références aux sponsors du maillot et aux fabricants de l'équipement) à des fins de promotion non commerciale telle que définie dans l'Annexe VII et comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Sur demande, les clubs doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié, ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent article.

Phase de qualification

25.05 Exploitation des droits commerciaux pour les matches de la phase de qualification

a) Les associations membres et leurs organisations affiliées ou clubs sont autorisés à exploiter les droits médias et les droits marketing des matches à domicile de la phase de qualification qui ont lieu sous leurs auspices respectifs («les droits de qualification»). Ce faisant, ils doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application, ainsi que toutes autres instructions et directives émises périodiquement par l'UEFA.

- b) Tous les accords et arrangements relatifs à l'exploitation des «droits de qualification» doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, et peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.
- c) Tous les accords et arrangements afférents à l'exploitation des «droits de qualification» doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application en tant que parties intégrantes. En outre, de tels accords et arrangements doivent contenir une clause garantissant qu'en cas d'amendement des règlements ou de tous autres codes ou directives émis périodiquement par l'UEFA, lesdits accords et arrangements seront adaptés aux règlements, codes ou directives pertinents amendés dans les 30 jours après leur entrée en vigueur.
- d) Pour tous les matches de la phase de qualification, les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs s'engagent à offrir gratuitement à l'UEFA, au moins 60 minutes avant le coup d'envoi de chaque match, l'information nécessaire sur la fréquence de télévision pour la réception du signal de diffusion en un lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA à des fins éditoriales, et une copie de l'enregistrement sera, sur demande, fournie au club recevant concerné. Si ladite information devait être indisponible pour une quelconque raison, les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA, en format Digibeta (ou, si indisponible, en format Betacam SP ou dans le format que l'UEFA peut demander) un enregistrement de l'intégralité du match et à l'expédier dans les sept jours suivant le match au lieu choisi par l'UEFA. Pour les besoins promotionnels de l'UEFA Champions League, la personne titulaire de tels droits accordera à l'UEFA le droit d'utiliser et d'exploiter, ainsi que d'autoriser des tiers à utiliser, par tous les moyens et par tous les médias, actuels ou futurs, mondialement, pour toute la durée de ces droits, jusqu'à 15 minutes de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement d'autorisations tierces y relatives.

Les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs ne peuvent pas utiliser, ou autoriser un tiers à utiliser, les marques déposées de l'UEFA Champions League ou tout matériel photographique ou toute forme artistique développés en relation avec l'UEFA Champions League à des fins de promotion, de publication, de publicité ou dans tout autre but, sans l'accord écrit préalable de l'UEFA.

Conformité avec les lois et règlements

25.06 Les droits commerciaux seront exploités conformément aux lois et règlements en vigueur.

XIV Droits de propriété intellectuelle

Article 26

- 26.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, à savoir notamment tous les droits actuels et futurs pour les noms, logos, marques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans le respect des instructions et directives de l'UEFA pour une utilisation conforme.
- 26.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches et les rencontres de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XV Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 27

Tribunal arbitral ordinaire

- 27.01 Le Tribunal arbitral du Sport «TAS» à Lausanne (Suisse) est seul compétent pour traiter tous les litiges relevant du droit civil (de nature patrimoniale) concernant des affaires de l'UEFA entre l'UEFA et les associations, clubs, joueurs, officiels ainsi qu'entre eux.
- 27.02 Les voies de droit ordinaires sont exclues.
- 27.03 La procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du «TAS».

Article 28

Saisine

- 28.01 Pour autant qu'elles relèvent du droit civil (de nature patrimoniale), les décisions des organes de juridiction de l'UEFA peuvent être exclusivement contestées auprès du Tribunal arbitral du Sport «TAS» dans un délai de dix jours après notification de la décision contestée.
- 28.02 Les décisions ou parties de décision qui sont de nature sportive ne peuvent pas être contestées.
- 28.03 Le Tribunal Arbitral du Sport «TAS» ne peut être saisi que lorsque les voies de recours internes de l'UEFA sont épuisées.
- 28.04 Les voies de droit ordinaires sont exclues.
- 28.05 Un recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le président de Chambre ou le président de la formation ne l'ordonne.
- 28.06 La procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du «TAS».

Article 29
Arbitres du «TAS»

29.01 Seuls des arbitres domiciliés en Europe sont compétents pour traiter les affaires de l'UEFA.

XVI Cas imprévus

Article 30

30.01 Le directeur général tranchera de manière définitive toutes les questions non prévues par le présent règlement, y compris les cas de force majeure. Ces décisions sont définitives.

XVII Dispositions finales

Article 31

- 31.01 Toutes les annexes font partie intégrante de ce règlement.
- 31.02 En cas de divergence entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.
- 31.03 Le présent règlement entre en vigueur lors de son approbation par le Comité exécutif de l'UEFA. Il est valable pour la saison 2004/05.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Lennart Johansson
Président

Lars-Christer Olsson
Directeur général

Nyon, mars 2004

ANNEXE Ia: Liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2004/05

UEFA Champions League					UEFA Cup									
Group	Q 3	Q 2	Q 1	Rank	Association	First Round			Q2	Q1				
TH						TH	UIC	UIC	UIC		FP	FP	FP	
CH	RU	N3	N4		1	Spain	CW	N5	N6					
CH	RU	N3	N4		2	Italy	CW	N5	N6					
CH	RU	N3	N4		3	England	CW	N5	N6					
CH	RU	N3			4	Germany	CW	N4	N5					
CH	RU	N3			5	France	CW	N4	N5					
CH	RU	N3			6	Greece	CW	N4	N5					
CH	RU				7	Portugal	CW	N3	N4	N5				
CH	RU				8	Netherlands	CW	N3	N4	N5				
CH	RU				9	Scotland	CW						N3	
	CH		RU		10	Turkey	CW						N3	
	CH		RU		11	Belgium				CW			N3	
	CH		RU		12	Czech Republic				CW			N3	
	CH		RU		13	Switzerland				CW			N3	
	CH		RU		14	Ukraine				CW			N3	
	CH		RU		15	Israel				CW			N3	
		CH			16	Austria				CW	RU		N3	
		CH			17	Poland				CW	RU		N3	
		CH			18	Russia				CW	RU		N3	
		CH			19	Serbia and Montenegro				CW	RU		N3	
		CH			20	Norway				CW	RU		N3	
		CH			21	Bulgaria				CW	RU		N3	
		CH			22	Croatia				CW	RU			
		CH			23	Sweden				CW	RU			
		CH			24	Denmark				CW	RU			
		CH			25	Slovakia							CW	RU
			CH		26	Romania							CW	RU
			CH		27	Hungary							CW	RU
			CH		28	Cyprus							CW	RU
			CH		29	Slovenia							CW	RU
			CH		30	Finland							CW	RU
			CH		31	Latvia							CW	RU
			CH		32	Moldova							CW	RU
			CH		33	Georgia							CW	RU
			CH		34	Bosnia-Herzegovina							CW	RU
			CH		35	Lithuania							CW	RU
			CH		36	Iceland							CW	RU
			CH		37	F.Y.R. Macedonia							CW	RU
			CH		38	Belarus							CW	RU
			CH		39	Republic of Ireland							CW	RU
			CH		40	Malta							CW	RU
			CH		41	Armenia							CW	RU
			CH		42	Wales							CW	RU
					43	Liechtenstein							CW	
			CH		44	Albania							CW	RU
			CH		45	Estonia							CW	RU
			CH		46	Northern Ireland							CW	RU
			CH		47	Luxembourg							CW	RU
			CH		48	Faroe Islands							CW	RU
			CH		49	Azerbaijan							CW	RU
			CH		50	Kazakhstan							CW	RU
					51	Andorra								CH
					52	San Marino								CH

TH = title-holder / tenant du titre / Titelhalter

CH = domestic champion club / champion national / Landesmeister

RU = domestic league runner-up / vice-champion national / Vizelandesmeister

N3 = domestic league 3rd-placed club / 3e du championnat national / 3. der nationalen Meisterschaft

N4 = domestic league 4th-placed club / 4e du championnat national / 4. der nationalen Meisterschaft

N5 = domestic league 5th-placed club / 5e du championnat national / 5. der nationalen Meisterschaft

N6 = domestic league 6th-placed club / 6e du championnat national / 6. der nationalen Meisterschaft

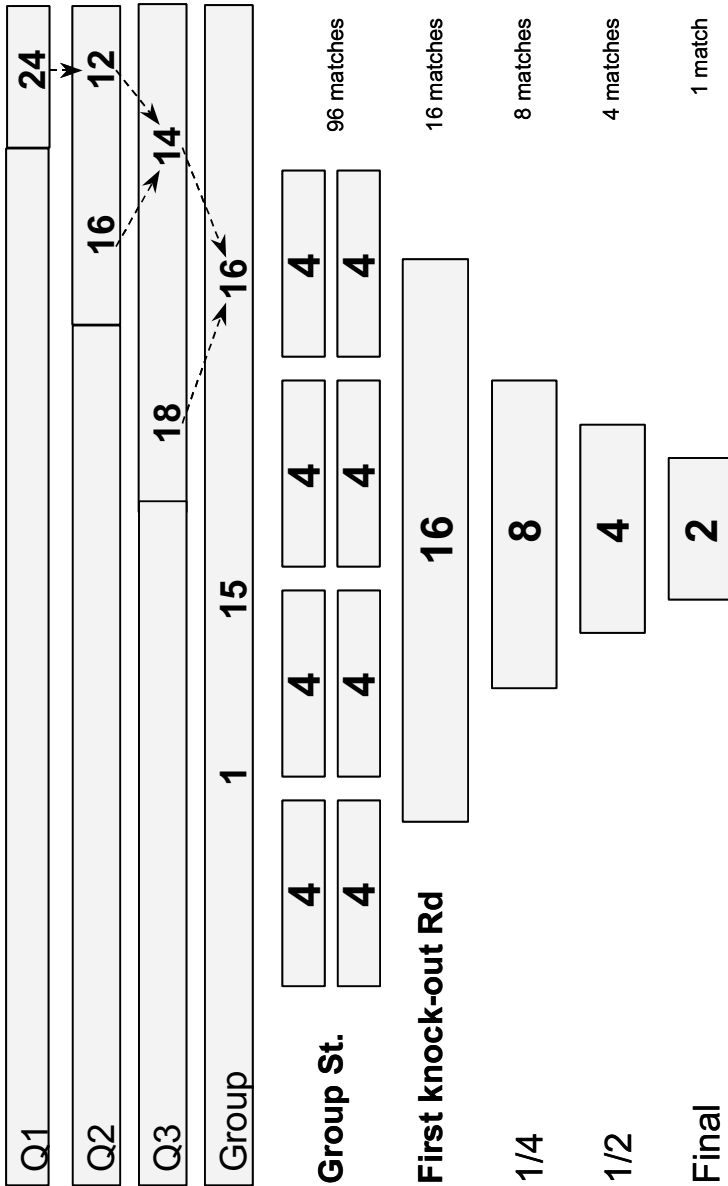
CW = domestic cup-winner / vainqueur de coupe national / nationaler Pokalsieger

UIC = club qualified via UEFA Intertoto Cup / qualifié via UEFA Intertoto Cup / Vereine aus UEFA Intertoto Cup

FP = club qualified via Fair Play rankings / qualifié via classement du fair-play / Vereine aus Fairplay-Wertung

Q = qualifying rounds / tours de qualification / Qualifikationsrunden

ANNEXE Ib: Formule de l'UEFA Champions League



ANNEXE Ic: Calendrier des matches de l'UEFA 2004/05

Month	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
June	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
July	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
August	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
September	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
October	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
November	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
December	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
January	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
February	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
March	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
April	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
May	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31
June	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10	UC11	UC12	UC13	UC14	UC15	UC16	UC17	UC18	UC19	UC20	UC21	UC22	UC23	UC24	UC25	UC26	UC27	UC28	UC29	UC30	UC31

Legend:
 UC1-UC31: UEFA Champions League / qualifying rounds
 UC32-UC34: UEFA Cup / qualifying rounds
 UC35-UC37: UEFA Intertoto Cup
 UC38-UC41: UEFA Champions League / qualifying rounds
 UC42-UC44: UEFA Cup / qualifying rounds
 UC45-UC47: UEFA Intertoto Cup
 UC48-UC51: UEFA Champions League / qualifying rounds
 UC52-UC54: UEFA Cup / qualifying rounds
 UC55-UC57: UEFA Intertoto Cup
 UC58-UC61: UEFA Champions League / qualifying rounds
 UC62-UC64: UEFA Cup / qualifying rounds
 UC65-UC67: UEFA Intertoto Cup
 UC68-UC71: UEFA Champions League / qualifying rounds
 UC72-UC74: UEFA Cup / qualifying rounds
 UC75-UC77: UEFA Intertoto Cup
 UC78-UC81: UEFA Champions League / qualifying rounds
 UC82-UC84: UEFA Cup / qualifying rounds
 UC85-UC87: UEFA Intertoto Cup
 UC88-UC91: UEFA Champions League / qualifying rounds
 UC92-UC94: UEFA Cup / qualifying rounds
 UC95-UC97: UEFA Intertoto Cup
 UC98-UC101: UEFA Champions League / qualifying rounds
 UC102-UC104: UEFA Cup / qualifying rounds
 UC105-UC107: UEFA Intertoto Cup

ANNEXE II: Système de calcul du classement des coefficients

1. Les places en UEFA Champions League sont réparties comme suit:
 - a) 3 associations à 4 participants,
 - b) 3 associations à 3 participants,
 - c) 9 associations à 2 participants,
 - d) les associations restantes à 1 participant,ainsi que
 - e) le tenant du titre, si ce dernier ne se qualifie pas pour l'UEFA Champions League par l'intermédiaire du championnat national de la division supérieure, et qu'à la demande de son association nationale, l'Administration de l'UEFA autorise le club à participer à l'UEFA Champions League (voir article 1^{er} du *Règlement de l'UEFA Champions League*).
2. Les places en Coupe UEFA sont réparties comme suit:
 - a) 2 associations à 4 participants,
 - b) 12 associations à 3 participants,
 - c) 3 associations à 1 participant,
 - d) les associations restantes à 2 participants,ainsi que
 - e) le tenant de la Coupe, s'il ne se qualifie pour aucune des compétitions interclubs de l'UEFA de la saison 2004/05 par l'intermédiaire des compétitions interclubs nationales, et qu'à la demande de son association nationale, l'Administration de l'UEFA autorise le club à participer à la Coupe UEFA (voir article 1^{er} du *Règlement de la Coupe UEFA*),
 - f) trois clubs désignés par l'évaluation du fair-play de l'UEFA (voir Annexe V) et trois clubs de la compétition UEFA Intertoto Cup,
 - g) les 16 clubs éliminés lors du troisième tour de qualification de l'UEFA Champions League disputent le premier tour de la Coupe UEFA (voir article 1^{er} du *Règlement de la Coupe UEFA*),
 - h) les huit clubs classés troisièmes à l'issue de la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League participent aux seizièmes de finale de la Coupe UEFA (voir article 1^{er} du *Règlement de la Coupe UEFA*).
3. En UEFA Champions League comme en Coupe UEFA, les clubs représentant les associations aux coefficients les plus bas du classement participent à la phase de qualification (voir Annexe Ia).
4. Sous réserve de l'article 1^{er} du *Règlement de l'UEFA Champions League*, les places vacantes à la clôture des inscriptions seront attribuées aux associations qui peuvent inscrire quatre participants au total aux deux

compétitions, UEFA Champions League et Coupe UEFA, selon le tableau des performances en vigueur (voir Annexe la).

5. L'attribution des places par association pour l'UEFA Champions League et la Coupe UEFA se fait sur la base d'un tableau de performances couvrant cinq saisons de compétitions interclubs de l'UEFA, c'est-à-dire l'UEFA Champions League et la Coupe UEFA. Ce tableau (classement des coefficients des associations) est établi chaque année, la saison la plus ancienne étant éliminée de la base de calcul.
6. Le tableau est établi de la manière suivante:
 - une victoire équivaut à 2 points (1 point lors de la phase de qualification)
 - un match nul équivaut à 1 point ($\frac{1}{2}$ point lors de la phase de qualification)
 - une défaite équivaut à 0 point

Les résultats de la phase de qualification sont pris en compte uniquement pour le calcul du coefficient de chaque association.

Jusqu'à la saison 2003/04, les équipes qualifiées pour les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Champions League ou de la Coupe UEFA obtenaient un point supplémentaire de bonification pour chaque tour. En outre, un point de bonification était octroyé pour la participation à l'UEFA Champions League.

A partir de la saison 2004/05, les clubs qualifiés pour les huitièmes de finale, les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Champions League ou pour les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de la Coupe UEFA obtiennent un point supplémentaire de bonification pour chaque tour. En outre, trois points de bonification sont octroyés pour la participation à l'UEFA Champions League.

Les résultats obtenus dans l'UEFA Intertoto Cup ne sont pas valables pour le classement des coefficients qui détermine le nombre de places en UEFA Champions League et en Coupe UEFA.

7. Les points obtenus par saison par les équipes représentant une association sont additionnés, puis divisés par le nombre de clubs de cette association ayant pris part aux deux compétitions interclubs de l'UEFA en question, ce qui détermine le coefficient de l'association nationale concernée. Les points obtenus dans l'UEFA Intertoto Cup sont exclus de ce calcul selon le point 6 ci-dessus.
8. Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.
9. En cas de coefficients identiques, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive en se fondant sur le coefficient individuel de la saison la plus récente.
10. Les points ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés, conformément aux résultats homologués par l'UEFA. Les tirs au but du point de réparation pour déterminer l'équipe qualifiée, ou le vainqueur,

ne sont pas pris en compte dans le résultat utilisé pour le calcul des coefficients.

11. Le classement général est porté à la connaissance des associations membres après chaque saison des compétitions interclubs de l'UEFA; il détermine le nombre des participants par association nationale à l'UEFA Champions League et à la Coupe UEFA qui commencent la saison suivante.
12. Tous les cas non prévus par ces dispositions sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

ANNEXE III: Questions relatives aux médias

1. Généralités

L'UEFA est habilitée à contrôler l'accès des médias au stade et peut refuser l'accès à tout journaliste de télévision, de radio ou d'Internet non autorisé, à tout diffuseur TV ou radio non autorisé ou à d'autres membres des médias non autorisés.

2. Exigences à l'égard des médias

Chaque club doit désigner un responsable de presse qui coordonne la coopération entre le club et les médias conformément aux dispositions et aux directives de l'UEFA ainsi qu'au *Club Manual* de l'UEFA Champions League. Le responsable de presse doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels sous forme écrite ou électronique, avant et durant la saison, et contribuer ainsi à la promotion de la compétition. Il se déplace avec l'équipe lors des matches à l'extérieur pour coordonner les dispositions relatives aux médias et pour coopérer avec le responsable des médias de l'UEFA au lieu du match.

Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation par fax ou par courrier électronique au plus tard le vendredi avant le match. Le responsable de presse doit également s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de journalistes sérieux.

En principe, les deux clubs doivent tenir une conférence de presse au plus tard à 14h00 la veille du match. Les deux conférences de presse doivent être organisées de manière à ce qu'un journaliste puisse assister aux deux manifestations. Idéalement, les conférences de presse seront organisées dans le stade mais, dans tous les cas, dans la ville où aura lieu le match. Les équipes visiteuses arrivant plus tard au cours de la journée doivent en principe tenir leurs conférences de presse à leur arrivée à l'aéroport. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. A moins d'un autre accord préalable entre les deux clubs, le club recevant doit mettre à disposition un interprète qualifié lors des conférences d'avant-match et d'après-match. A chaque fois que cela est possible, des installations de traductions simultanées devraient être fournies (voir *Lignes directrices pour les installations des médias dans les nouveaux stades*, 1^{er} juillet 2003).

Au cours des deux jours précédant le match, l'équipe recevante doit permettre aux médias l'accès à une séance d'entraînement. Les équipes visiteuses doivent permettre aux photographes et aux équipes de télévision l'accès à au moins 15 minutes de leur séance d'entraînement la veille du match dans le stade.

Les deux clubs doivent mettre à disposition deux joueurs la veille du match pour une interview de 20 minutes au maximum qui sera enregistrée par le principal diffuseur détenteur de droits TV sur le territoire afin d'être diffusée mondialement à tous les détenteurs de droits de l'UEFA.

Un nombre adéquat de places de tribune couvertes doivent être mises à la disposition des représentants de la presse écrite dans une zone séparée et sécurisée. Ces places doivent être équipées de pupitres suffisamment grands pour poser un portable et un bloc-notes. Chaque pupitre doit en outre être équipé d'une prise électrique et de prises de téléphone/modem.

Suivant la place disponible, les reporters TV et radio non détenteurs de droits peuvent disposer de «sièges d'observateurs» (sans pupitre) dans la tribune de presse. Les demandes pour ces sièges doivent être adressées au club recevant. Les caméras et les autres équipements d'enregistrement ou de diffusion doivent être déposés à l'endroit indiqué par le responsable des médias de l'UEFA lors de l'entrée dans le stade et ne peuvent être retirés qu'après le coup de sifflet final.

Pendant le match, les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci. Toutefois, les interviews «à l'arrivée», «à la mi-temps», «super flash» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions ci-après. Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée au stade, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée. Les interviews «super flash» peuvent être effectuées après le match dans une zone désignée au bord du terrain située entre le banc des remplaçants et le tunnel des joueurs. Les interviews «flash» ont lieu après le match dans une zone située entre le banc des remplaçants et les vestiaires. Pour les interviews d'après-match, les deux équipes doivent mettre à disposition leur entraîneur et un joueur clé pour au moins l'organisme producteur du signal TV et le principal organisme de diffusion de l'équipe visiteuse. Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans la zone désignée à cet effet (soit une interview «super flash», soit une interview «flash»); à cette fin, les clubs s'engagent à mettre à disposition un officiel de l'équipe en question. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA et le club recevant.

La conférence de presse d'après-match au stade doit se tenir au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Le club recevant est responsable de fournir l'infrastructure nécessaire (installation pour les interprètes et équipement technique). L'entraîneur et au moins un joueur clé des deux clubs doivent assister à cette conférence de presse.

Après le match, une «zone mixte» doit être installée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias pour offrir aux journalistes d'autres occasions pour des interviews. Elle doit se subdiviser en trois secteurs: un secteur pour les équipes TV, un autre

pour les journalistes de la radio et le dernier pour les journalistes de la presse écrite. Le club recevant doit veiller à ce que les joueurs et les entraîneurs puissent traverser cette zone sans encombre. Les joueurs des deux équipes doivent passer par la «zone mixte» mais ne sont pas obligés de donner des interviews s'ils ne le souhaitent pas.

L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match.

Les représentants des médias (radio, télévision, groupes ENG, photographes et journalistes) ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable couvrant l'alignement des équipes en début de match et d'une caméra sans fil de l'organisme producteur du signal TV filmant après le coup de sifflet final. Cela s'applique également à la zone des vestiaires ainsi qu'au tunnel y menant, à l'exception des interviews «flash» et des présentations d'avant-match et d'après-match agréées par l'UEFA et d'une caméra de l'organisme producteur du signal TV filmant l'arrivée des équipes ainsi que la zone des vestiaires et la vérification des crampons. Concernant les médias, seul un nombre restreint de photographes de presse, de cameramen TV et le personnel nécessaire pour la production TV des organismes de diffusion détenteurs des droits, pourvus des légitimations correspondantes, sont admis à entrer dans la zone neutre pour y exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués (voir Annexe IV).

3. Télévision

Les clubs participant à l'UEFA Champions League ont, pour tous les matches, certaines obligations envers l'organisme producteur du signal TV et les autres organismes de diffusion détenteurs de droits. Dans le présent règlement, le terme «organisme de diffusion détenteur de droits» signifie un organisme possédant une licence de l'UEFA pour diffuser des matches de l'UEFA Champions League.

Les clubs s'engagent à fournir aux organismes de diffusion détenteurs de droits l'assistance technique nécessaire, ainsi que les installations et les laissez-passer pour le personnel technique.

Les exigences des organismes de diffusion comprennent, entre autres, les installations définies ci-dessous. Les clubs ne peuvent pas faire payer aux organismes de diffusion détenteurs de droits et/ou à leurs stations de radio affiliées les éventuels frais d'installation concernant leurs exigences en matière de production.

Les clubs sont tenus de mettre en œuvre les moyens nécessaires, y compris, le cas échéant, la suppression de sièges et le retrait de billets de la vente, pour la construction de plates-formes pour caméras, de studios et de positions de commentateurs. Toute construction provisoire telle que des

échafaudages doit être contrôlée et approuvée par les autorités de sécurité compétentes. Les plans de production, y compris les positions des caméras, doivent être confirmés aux clubs au plus tard cinq jours avant chaque journée de matches.

Les installations pour organismes de diffusion qui doivent être fournies par le club sont définies ci-dessous.

a) Positions des caméras: afin de garantir un standard élevé de couverture TV pour tous les matches, un nombre minimum de positions de caméras doivent être mises à disposition de l'organisme producteur du signal TV; les organismes de diffusion détenteurs de droits doivent disposer de positions supplémentaires pour compléter leur couverture. Les clubs doivent garantir que les positions de caméras indiquées ci-dessous puissent être installées, à moins qu'elles présentent des risques pour la sécurité. Toutes les caméras doivent respecter les distances minimales à partir des lignes de touche et des bancs des remplaçants indiquées à l'Annexe IVb.

i) Caméras principales

Placées dans la tribune principale et situées exactement au niveau de la ligne médiane. Ces caméras ne doivent pas faire face au soleil. Des positions doivent être fournies pour au moins trois caméras.

ii) Caméra au bord du terrain située sur la ligne médiane

Caméra fixe sur la ligne médiane au niveau du terrain, près de la ligne de touche, pour faire des gros plans des joueurs. S'il est nécessaire de placer cette caméra entre les bancs des remplaçants, une solution doit être trouvée afin de fournir une vue dégagée du terrain de jeu et des bancs des remplaçants au quatrième officiel de l'UEFA ainsi qu'une vue dégagée du terrain de jeu aux représentants des clubs qui se trouvent sur les bancs des remplaçants.

iii) Caméras des 16 mètres

Deux caméras installées dans la tribune principale en face de chaque ligne des seize mètres.

iv) Caméras basses derrière le but

Deux caméras au niveau du terrain, sur des positions fixes derrière la ligne de but, sur le côté le plus proche de la caméra TV principale. Selon l'espace disponible, une zone de dix mètres de long et de deux mètres de large derrière chaque but doit être mise à disposition des organismes de diffusion unilatérale et des groupes ENG.

v) Caméra portable

Une caméra portable (fixe, sauf accord différent) peut être installée pour couvrir les bancs des remplaçants et pour faire des gros plans des joueurs. Cette caméra doit respecter la distance minimale de cinq

mètres des bancs des remplaçants et garantir que les joueurs, les entraîneurs et les arbitres ne soient pas dérangés et aient une vue dégagée de toutes les parties du terrain de jeu. Entre les bancs des remplaçants, la caméra doit donc rester derrière la ligne des bancs des remplaçants et la table du quatrième officiel. En dehors des bancs des remplaçants, la caméra doit rester derrière une ligne allant des bancs des remplaçants aux drapeaux de coin. Le terrain doit être marqué pour indiquer ces zones. Seule une caméra portable de l'organisme producteur du signal TV peut être utilisée entre les bancs des remplaçants. Les caméras des TV autorisées à produire leur propre signal peuvent uniquement être utilisées en dehors des bancs des remplaçants. Cette caméra, portable, peut également être utilisée sur le terrain pour faire des gros plans des joueurs pendant l'alignement des équipes de l'UEFA Champions League.

vi) Caméra panoramique

Caméra fixe installée en hauteur dans le stade pour donner une vue panoramique du stade.

vii) Caméras hautes derrière les buts

Une caméra installée dans les tribunes derrière chaque but, à une hauteur qui permet de voir le point de penalty au-dessus de la barre transversale du but.

viii) Caméras de contrechamp

Une caméra située dans les tribunes et jusqu'à trois caméras sur le bord du terrain sur le côté opposé du stade par rapport à la caméra principale pour couvrir l'angle opposé. Ces caméras sont utilisées notamment pour des répétitions lorsque l'action est masquée à partir des angles de caméra normaux.

ix) Caméras des 20 mètres

Deux caméras fixes sur le bord du terrain en face d'une ligne imaginaire des 20 mètres à partir des buts et situées dans chaque camp et du même côté que la caméra principale. Les emplacements doivent être choisis de manière à garantir que les joueurs, les entraîneurs et les arbitres ne soient pas dérangés et aient une vue dégagée de toutes les parties du terrain de jeu. La caméra doit rester derrière une ligne allant des bancs des remplaçants aux drapeaux de coin. Le terrain doit être marqué pour indiquer ces zones.

x) Caméras de tunnel

Une caméra fixe entre le terrain et les vestiaires (ou le tunnel des joueurs), approuvée par le responsable des médias de l'UEFA, peut être utilisée avant le coup d'envoi uniquement.

xi) Caméras des 6 mètres

Deux caméras entre le niveau du terrain et cinq mètres au-dessus du terrain, situées du même côté que la caméra principale et en face de la ligne des 6 mètres. Ces caméras seront installées si l'espace le permet et à la condition qu'elles ne gênent pas la vue.

xii) Steadicams

Jusqu'à deux steadicams le long de la ligne de touche, couvrant chacune la moitié du terrain située du même côté que la caméra principale. Ces caméras peuvent fonctionner uniquement dans une zone allant de la ligne de but à la ligne des 16 mètres et doivent rester au moins à quatre mètres de la ligne de touche. Ces caméras seront installées si l'espace le permet et à la condition qu'elles ne gênent pas la vue.

- b) Positions de commentateurs à disposition des organismes de diffusion détenteurs des droits de l'UEFA Champions League: elles doivent être situées du même côté du terrain que les caméras principales. Jusqu'à 30 positions sont requises pour les matches de groupe et jusqu'à 40 pour les huitièmes de finale, les quarts de finale et les demi-finales. Les positions de commentateurs doivent comprendre chacune trois places assises et être munies de prises électriques, téléphoniques et de modem. L'accès aux positions de commentateurs doit être protégé et non autorisé au public.
- c) Studios de télévision: les clubs doivent fournir l'espace pour deux studios de télévision (mesurant chacun 5 x 5 x 2,3 mètres).
- d) Studios de télévision disposant d'une vue sur le terrain de jeu – si possible, les clubs devraient mettre à disposition un studio avec vue sur le terrain de jeu, par exemple dans la tribune.
- e) Positions pour les interviews «flash»: les clubs doivent fournir l'espace nécessaire pour au moins quatre positions pour interviews «flash». Celles-ci doivent avoir lieu entre le banc des remplaçants et les vestiaires et doivent mesurer chacune 3 x 4 mètres.
- f) Positions pour les interviews «super flash»: au moins deux positions pour interviews «super flash» doivent être fournies; elle doivent être situées entre le terrain de jeu et le tunnel des joueurs et mesurer chacune 3 x 3 mètres.
- g) Présentations au bord du terrain: jusqu'à deux secteurs, totalisant 15 x 3 mètres, doivent être à disposition pour des présentations d'avant ou d'après-match.
- h) Alimentation électrique: une alimentation technique et une alimentation de secours doivent être fournies à toutes les zones réservées à la télévision, y compris, entre autres, aux positions de caméras, aux

positions de commentateurs, aux positions d'interview, aux studios et à la zone pour les cars de reportage.

- i) Parking pour les cars de reportage: un parking doit être mis à disposition. Il doit avoir une surface d'au moins 1000 m² pour les matches de groupe et de jusqu'à 2000 m² pour les huitièmes de finale, les quarts de finale et les demi-finales. Le parking devrait se situer du même côté que les caméras principales et être inaccessible au public.
- j) Sécurité: les clubs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité raisonnablement requises pour protéger et contrôler les zones réservées à la télévision. Les clubs sont responsables de toutes les zones réservées à la télévision. Ces zones devraient être interdites au public et surveillées 24 heures sur 24 depuis le début des travaux d'installation jusqu'au départ du personnel et à l'enlèvement de l'équipement de l'organisme de diffusion.

4. Radio

Les règles relatives à l'exploitation des droits radio (y compris l'Internet audio) sont définis à l'Annexe VIII, point 4.

Les journalistes de radio ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu ni dans le secteur du tunnel, des vestiaires et des interviews «flash». Ils peuvent assister aux conférences de presse d'après-match et ont accès à la zone mixte.

Les demandes d'accréditation pour les journalistes de radio et les installations techniques doivent être envoyées au club recevant au plus tard dix jours avant le match. La liste des stations de radio ayant fait une demande d'accréditation doit être soumise au responsable des médias de l'UEFA.

5. Internet

En principe, Internet doit être considéré comme un outil de communication et traité de la même manière que la télévision et la radio. Les clubs doivent par conséquent accepter les demandes d'accréditation des sites Internet, à condition toutefois que ces derniers ne couvrent pas le match en direct (y compris les conférences de presse et la zone mixte) par le son et/ou l'image. Les sites Internet peuvent couvrir le match par le texte seulement. Par conséquent, sous réserve des places disponibles dans la tribune de presse, ils doivent être accrédités en tant que représentants de la presse écrite et avoir accès à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte. Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées, à des fins éditoriales uniquement, sur des sites Internet pour autant qu'elles apparaissent comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos. Si ces photos sont publiées sur

Internet, elles doivent être limitées au nombre maximum de dix par mi-temps lors d'une durée de match normale et, le cas échéant, au nombre maximum de cinq par période de prolongation. Il doit y avoir un intervalle d'au moins une minute entre l'envoi de deux photos sur le site Internet.

6. Photographes

Seul un nombre limité de photographes peut travailler dans les secteurs derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts. Dans des cas exceptionnels, le responsable des médias de l'UEFA peut autoriser les photographes à travailler dans d'autres secteurs. Les photographes peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-temps ou, le cas échéant, au cours de la pause avant la prolongation.

Chaque photographe doit confirmer avec sa signature qu'il a reçu le dossard correspondant de l'UEFA Champions League avant le match et doit le rendre avant de quitter le stade. Le dossard doit être constamment porté, et le numéro figurant au dos doit être bien visible en tout temps.

L'UEFA est responsable de la production de dossards pour les photographes (ainsi que des dossards pour le personnel TV et les groupes ENG). Le club recevant doit désigner le personnel suffisant pour la distribution des dossards aux photographes et leur ramassage dès que les photographes quittent le stade (pendant ou après le match).

Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation des photographes au plus tard le vendredi avant le match.

7. Principes à l'attention des médias

a) Respect du terrain de jeu

L'équipement et le personnel des médias doivent être placés de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs ou les arbitres. De manière générale, les caméras doivent être placées à quatre mètres des lignes de touche, et derrière les panneaux publicitaires sur les lignes de but. Les caméras, les câbles et le personnel des médias ne peuvent à aucun moment pénétrer sur le terrain de jeu.

b) Respect des officiels

L'équipement et le personnel des médias ne doivent pas entraver la vue ni le mouvement des arbitres, des joueurs et des entraîneurs ni créer de désordre.

c) Respect des spectateurs

L'équipement de caméras TV et photo ainsi que le personnel ne doivent pas entraver la vue des spectateurs sur le terrain de jeu. Les caméras TV

et photos ne doivent pas filmer les spectateurs d'une manière qui pourrait provoquer des actions violentes.

d) Respect des joueurs et des entraîneurs

Les médias doivent respecter les besoins des joueurs et des entraîneurs. Des interviews peuvent avoir lieu uniquement en dehors de la zone technique, à des emplacements définis et approuvés par l'UEFA. Les journalistes ne doivent pas approcher les joueurs ou les entraîneurs pour des interviews ou des commentaires pendant le match.

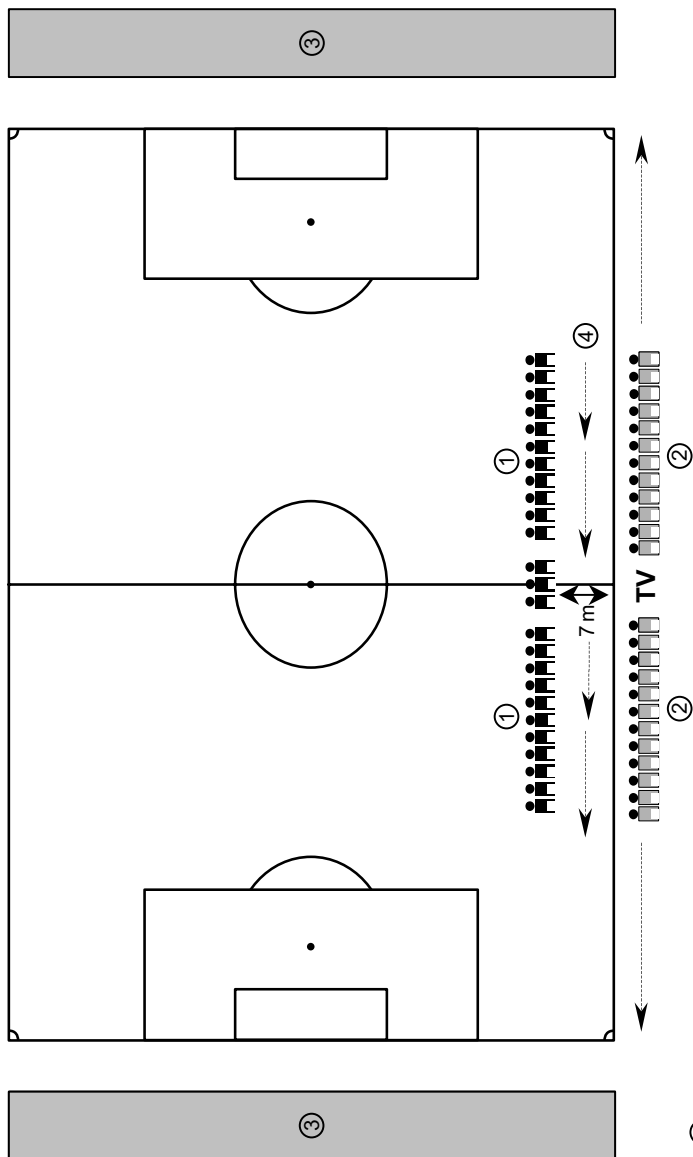
e) Respect des autres médias

Tous les représentants des médias doivent respecter les besoins de leurs confrères des médias. Par exemple, il doit y avoir des positions adéquates pour les photographes à côté des caméras TV derrière les panneaux publicitaires (en principe derrière chaque but) et le secteur de la presse ne doit pas être perturbé pendant le match par du personnel technique de l'organisme de diffusion ou par des photographes.

8. Club Manual

Veillez vous référer aux dispositions correspondantes du *Club Manual*.

ANNEXE IVa: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



① Equipes avant le match

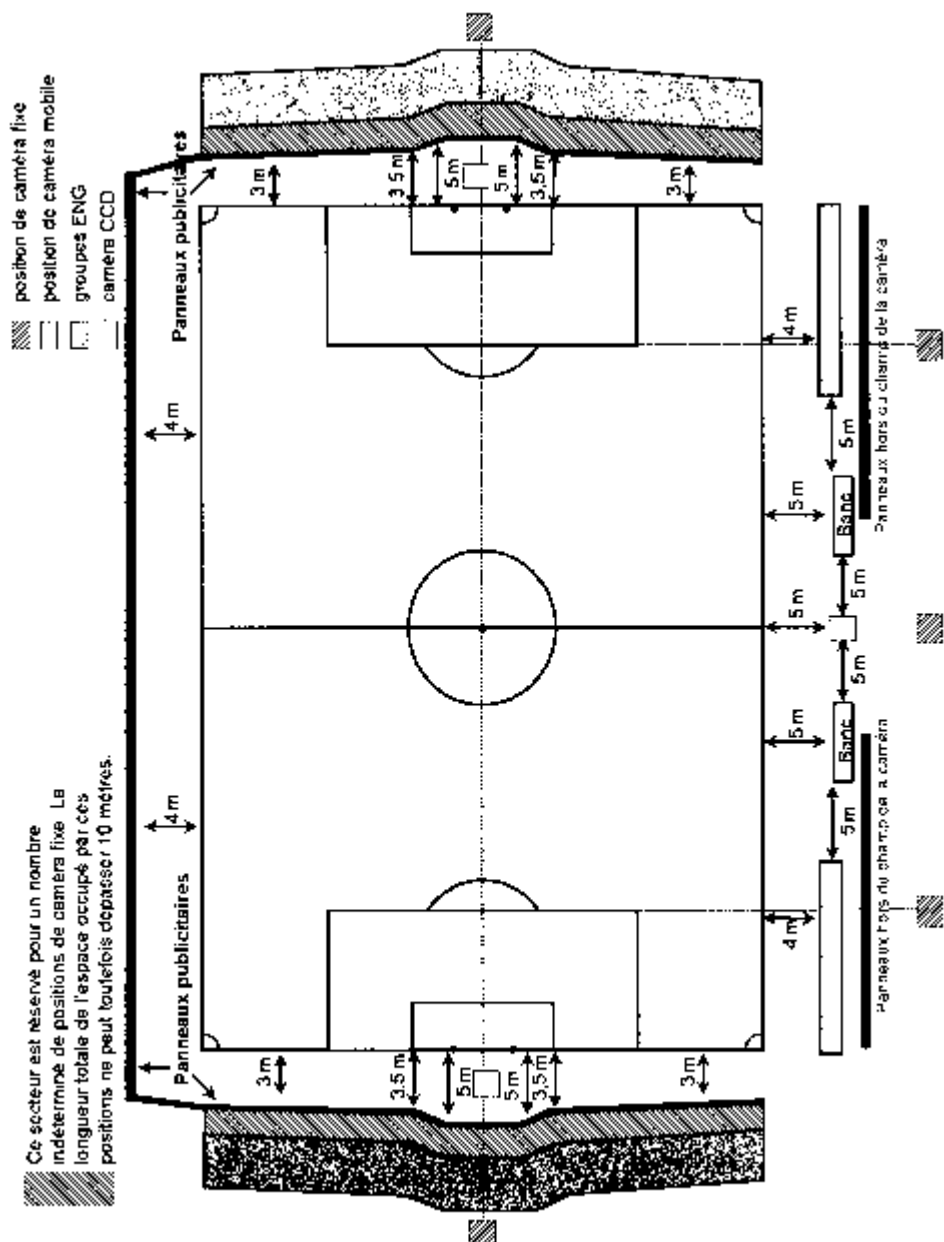
② Photographes et équipes TV avant le match

③ Photographes et équipes TV pendant le match

Important: A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu

④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)

ANNEXE IVb: Positions des caméras TV



ANNEXE V: Fair-play



Définition du fair-play

L'idée de disputer un match loyalement et de traiter l'adversaire avec un esprit sportif est l'un des plus beaux éléments communs à tout sport; c'est ainsi que l'expression et le concept de fair-play, très répandus actuellement, trouvent leur origine dans le sport. Le fair-play est aujourd'hui plus que jamais un élément vital de notre sport et la majorité des spectateurs conviendraient que seul un match franc et loyal peut être divertissant.

Le concept de fair-play peut être défini par les aspects fondamentaux suivants. Ils s'appliquent aux joueurs et à toutes les personnes concernées par le football.

- a) Observer les *Lois du jeu* et les règlements des différentes compétitions.
- b) Respecter les adversaires, les arbitres et les autres personnes impliquées lors de matches, telles que les spectateurs, les officiels d'autres clubs et associations, ainsi que les représentants des médias.
- c) Encourager les autres à se conduire de la manière décrite ci-dessus avant, pendant et après un match, indépendamment du résultat du match et des décisions prises par les arbitres.

Evaluation du fair-play

Introduction

1. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.
2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur

tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1^{er} juin et le 31 mai. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint un niveau défini au préalable (moyenne de 8,0 points ou plus dans le classement) reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. Ces places supplémentaires sont réservées aux premiers du classement national du fair-play en division supérieure. Si le vainqueur en question de la compétition nationale du fair-play est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place supplémentaire en Coupe UEFA reviendra au club le mieux classé dans la compétition nationale du fair-play qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

3. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

Méthodes d'évaluation

4. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (composantes) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

a) Les divers éléments du formulaire d'évaluation

5. **Cartons rouges et jaunes.** Déduction à partir d'un maximum de 10 points:
 - carton jaune 1 point
 - carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouge et jaune» constitue l'unique élément ayant une valeur négative.

6. **Jeu positif**

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

7. **Respect de l'adversaire**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

8. **Respect de l'arbitre**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'arbitre, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. **Comportement des officiels d'une équipe**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. **Comportement du public**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

b) Evaluation globale

11. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents critères, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
12. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

13. En plus de ce calcul, le délégué procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

**ANNEXE VI: Règlement concernant l'intégrité des compétitions
interclubs de l'UEFA
– indépendance des clubs**

A. Principe général

L'intégrité sportive des compétitions interclubs de l'UEFA doit absolument être protégée. Afin d'atteindre cet objectif, l'UEFA se réserve le droit d'intervenir et de prendre les mesures appropriées dans toute situation où il apparaîtrait qu'une même personne physique ou entité juridique est en mesure d'exercer une influence sur la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à la même compétition interclubs de l'UEFA. Les critères d'admission sont fixés par l'Administration de l'UEFA et sont distribués avec le formulaire d'inscription.

B. Indépendance des clubs

Concernant l'admission des clubs en UEFA Champions League (y compris les tours de qualification), les critères ci-dessous sont applicables.

1. Aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ne peut directement ou indirectement:
 - a) détenir ou négocier des titres ou des actions d'un autre club, ou
 - b) être membre d'un autre club, ou
 - c) être impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives d'un autre club, ou
 - d) détenir un quelconque pouvoir dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives d'un autre club participant à la même compétition interclubs de l'UEFA.
2. Personne ne peut être, en même temps, directement ou indirectement impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à la même compétition interclubs de l'UEFA.
3. Dans le cas où plusieurs clubs se trouvent sous un contrôle commun, seul un de ces clubs peut participer à la même compétition interclubs de l'UEFA. A cet égard, une personne physique ou une entité juridique possède le contrôle d'un club:
 - a) si elle a la majorité des droits de vote des actionnaires, ou
 - b) si elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou
 - c) si elle est actionnaire et qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires du club en question, la majorité des droits de vote des actionnaires.

4. L'Administration de l'UEFA prend une décision définitive concernant l'admission des clubs à cette compétition. De plus, elle se réserve le droit de prendre des mesures à l'égard des clubs qui cessent de répondre aux critères ci-dessus pendant la compétition en cours.
5. En particulier dans le cas des alinéas 4.02 et 4.06 du *Règlement de l'UEFA Champions League*, lorsqu'un club participe à l'un des tours de qualification ou à la phase de groupe de l'UEFA Champions League et passe ensuite dans la Coupe UEFA de la même saison en fonction de ses performances sportives, l'Administration de l'UEFA se réserve le droit de refuser à un tel club l'admission à la Coupe UEFA conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus.

C. Critères d'admission

Si plusieurs clubs sont concernés par les dispositions destinées à protéger l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA appliquera, dans l'ordre ci-dessous, les critères suivants pour l'admission d'un club.

Pour commencer en UEFA Champions League (phases de qualification et de matches de groupe)

Détermination du club participant

1. Le club qui a obtenu le coefficient le plus élevé est admis à la compétition (cumul des coefficients des cinq dernières saisons).
2. Si plusieurs clubs ont obtenu le même coefficient, le coefficient UEFA (cumul des coefficients des cinq dernières saisons) de l'association nationale en vigueur est pris en compte. Le club dont l'association affiche le coefficient le plus élevé est admis à la compétition.
3. Si plusieurs clubs affichent le même coefficient de club et le même coefficient de l'association nationale, le club qui a obtenu le coefficient (annuel) le plus élevé lors de la saison précédente est admis. Si cette procédure ne donne toujours pas de résultat, on prendra le coefficient le plus élevé en reculant à chaque fois d'une saison.

Détermination du club remplaçant

4. Un club qui n'est pas admis aux tours de qualification ou à la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League selon les critères ci-dessus peut être remplacé par un autre club désigné par l'association nationale sur la base du classement du championnat national de division supérieure, sous réserve que ce club respecte les dispositions d'intégrité. Aucune comparaison des coefficients ne sera effectuée.

Dispositions supplémentaires

5. Un club qui n'est pas admis en UEFA Champions League (tours de qualification ou phase de matches de groupe) selon les critères ci-dessus passe en Coupe UEFA à la place du club de la même association nationale qui l'a remplacé en UEFA Champions League (tours de qualification ou phase de matches de groupe), sous réserve de respecter toutes les conditions du *Règlement de la Coupe UEFA*. Sinon le club qui n'est pas admis en UEFA Champions League (tours de qualification ou phase de matches de groupe) ne sera admis à aucune compétition interclubs de l'UEFA de la saison en question.
6. L'Administration de l'UEFA confirme l'admission du club remplaçant.

Pour continuer en Coupe UEFA

7. Un club qui participe aux tours de qualification ou à la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League et qui continue en Coupe UEFA de la même saison, après le troisième tour de qualification (voir alinéa 4.02 du *Règlement de l'UEFA Champions League*) ou après la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League (voir alinéa 4.06 du *Règlement de l'UEFA Champions League*), doit respecter toutes les conditions du *Règlement de la Coupe UEFA*, y compris celles concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA, pour pouvoir être admis.
8. Un club qui est éliminé après le troisième tour de qualification de l'UEFA Champions League ne sera pas admis en Coupe UEFA s'il ne respecte pas les dispositions susmentionnées concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA.
9. Un tel club sera remplacé par un des clubs éliminés au deuxième tour de qualification de l'UEFA Champions League en cours, à condition qu'il remplisse tous les critères d'admission, y compris les *dispositions concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA*. Les critères suivants serviront à déterminer le club remplaçant:
 - a) plus grand nombre de points obtenus au deuxième tour de qualification;
 - b) meilleure différence de buts dans les matches du deuxième tour de qualification;
 - c) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors du deuxième tour de qualification;
 - d) plus grand nombre de buts marqués dans le deuxième tour de qualification;
 - e) plus grand nombre de points de coefficient obtenus par l'association du club sur les cinq saisons précédentes;
 - f) plus grand nombre de points de coefficient obtenus par le club sur les cinq saisons précédentes.

10. Un club qui est éliminé après la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League (classé troisième) ne sera pas admis en Coupe UEFA s'il ne respecte pas les dispositions du *Règlement concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA*.
11. Un tel club sera remplacé par un des clubs éliminés lors de la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League en cours, à condition qu'il remplisse tous les critères d'admission, y compris le *Règlement concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA*. Les critères suivants serviront à déterminer le club remplaçant:
 - a) plus grand nombre de points obtenus lors de la phase de matches de groupe;
 - b) meilleure différence de buts dans les matches de la phase de matches de groupe;
 - c) plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors de la phase de matches de groupe;
 - d) plus grand nombre de buts marqués dans la phase de matches de groupe;
 - e) plus grand nombre de points de coefficient obtenus par l'association du club sur les cinq saisons précédentes;
 - f) plus grand nombre de points de coefficient obtenus par le club sur les cinq saisons précédentes.

Autres cas

12. Le directeur général de l'UEFA est compétent pour régler toutes les autres questions relatives à l'admission des clubs dans le respect des principes d'équité sportive. Toutes les décisions du directeur général de l'UEFA sont définitives.

ANNEXE VII: Questions commerciales

1. Introduction

1.1. But

Avec l'exploitation des droits commerciaux (voir définition à l'alinéa 25.01) de l'UEFA Champions League, l'UEFA a comme devoir de remplir, dans un environnement économique libéral, son mandat culturel et sportif visant la défense et la promotion des intérêts du football, et permettre ainsi à ce sport d'acquérir une position stable. Les perspectives financières d'une commercialisation appropriée doivent être mises à profit pour assurer l'existence à long terme du football européen et pour lui ouvrir également de nouveaux espaces en respectant les règles de l'économie de marché.

Pour la réalisation de l'UEFA Champions League, l'UEFA peut désigner des tiers qui agiront en tant que courtier ou agent en son nom et/ou comme prestataires de services.

1.2. Objectifs

- a) Croissance saine du football
 - le supporter doit pouvoir éprouver la fascination du football directement dans le stade;
 - la présence du football à la télévision doit être appropriée;
 - les intérêts du football doivent être défendus et encouragés dans le domaine de l'exploitation des droits commerciaux de l'UEFA Champions League.
- b) Développement de l'image et augmentation de la valeur et de l'acceptation sociale du football
 - les efforts menés jusqu'à présent par l'UEFA pour un football de haut niveau doivent être accentués grâce à la campagne du fair-play;
 - promotion et intégration du football junior (garçons et filles);
 - promotion et intégration du football féminin.
- c) Le sport est prioritaire face aux intérêts économiques
 - stabilité économique, orientée vers l'avenir, de l'UEFA, de ses associations membres et des clubs, et défense de leur indépendance;
 - promotion de la solidarité dans la communauté du football européen grâce au soutien permanent apporté aux clubs et associations financièrement plus faibles.

2. Définitions

2.1. «Droits commerciaux» a le sens indiqué à l'article 25 du présent règlement.

2.2. «Partenaire»

désigne toute partie avec laquelle l'UEFA a conclu un contrat pour l'utilisation de tout ou partie des Droits commerciaux des matches de l'UEFA Champions League, et qui par conséquent participe au financement direct ou indirect de l'UEFA Champions League.

2.3. «COL» (Comité d'organisation local)

désigne le groupe de personnes qui participent à l'organisation des divers matches à domicile, sur mandat du club participant à l'UEFA Champions League (ou d'une association désignée par l'UEFA) et en collaboration étroite avec l'UEFA. Exigences minimales de l'UEFA: représentant(s) du comité exécutif du club ou représentant(s) de l'association, responsable(s) du stade, responsable(s) de la sécurité et chef de presse.

2.4. «Stade»

désigne le lieu où se déroule un match de l'UEFA Champions League et couvre le stade (y compris les zones des places assises, d'accueil et VIP), toutes les zones avoisinant le stade, possédées, contrôlées, gérées ou exploitées par le club, jusqu'aux barrières comprises ou aux routes délimitant la zone du stade, l'espace aérien directement au-dessus du stade (si le COL détient ou contrôle ces droits – ou selon toute bonne foi serait en mesure de le faire), ainsi que les zones réservées à la télévision et à la presse.

2.5. «Fins promotionnelles non commerciales»

désigne les activités promotionnelles nécessaires à la promotion et/ou à la publicité pour les matches de l'UEFA Champions League, destinées aux archives internes et à la bibliothèque, en excluant tous les Droits commerciaux ou toute autre activité que l'UEFA considère comme étant de nature commerciale.

3. Médias

3.1. Compétence

Les droits médias (tels que définis à l'article 25) de l'UEFA Champions League seront exploités par l'UEFA et les clubs conformément aux *Directives concernant les droits médias des clubs*.

Comme indiqué dans le formulaire officiel d'inscription, les *Directives concernant les droits médias des clubs* lient juridiquement les clubs.

3.2. Tâches des clubs

Les clubs doivent observer leurs obligations relatives aux questions de télévision et des médias stipulées à l'Annexe III (Questions relatives aux médias).

4. Publicité

4.1. Compétence

L'UEFA a le droit exclusif de désigner des «partenaires» officiels en ce qui concerne les matches de l'UEFA Champions League. Les «partenaires» désignés par l'UEFA et leurs produits jouissent en principe du droit exclusif d'exploitation commerciale lors des matches de l'UEFA Champions League.

Tous les noms, désignations, symboles, logos, mascottes ou autres représentations artistiques, orthographiques ou musicales, actuels ou futurs, qui se réfèrent à l'UEFA Champions League, peuvent être utilisés uniquement par les «partenaires» en rapport avec leurs Droits commerciaux. Cela présuppose dans tous les cas l'accord préalable écrit de l'UEFA.

L'application, à des fins promotionnelles non commerciales, des représentations mentionnées par les clubs qualifiés pour l'UEFA Champions League est décrite en détail dans le *Club Manual* et le *Brand Manual*.

4.2. Tâches des clubs

Les clubs sont tenus d'aider au mieux l'UEFA pour la réalisation des droits de publicité et de ne pas faire de démarches susceptibles de porter préjudice aux Droits commerciaux des «partenaires». Pour les matches de l'UEFA Champions League, le club doit mettre à disposition un stade sans publicité («clean stadium») au plus tard deux jours avant la rencontre, le matin, c'est-à-dire qu'à l'exception de la publicité officielle, autorisée par l'UEFA, aucune publicité ne doit se trouver dans le champ visuel normal des caméras. Les panneaux publicitaires (hauteur verticale: 0,90 m) sont mis à disposition par l'UEFA ou par un tiers que l'UEFA aura chargé de cette tâche, lequel est responsable du montage et du démontage des panneaux dans les deux jours suivant le match. Le club veillera à ce que la vue des panneaux publicitaires à partir de la caméra principale ne soit pas gênée. Chaque club doit soutenir le programme «partenaire» établi par l'UEFA pour l'exploitation des Droits commerciaux.

Le cas échéant, chaque club doit aider l'UEFA à combattre les activités qui portent atteinte au programme commercial de l'UEFA et réduisent la valeur des Droits commerciaux. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque club n'admettra dans un stade aucune personne susceptible d'agir de manière à porter atteinte au programme commercial.

De plus, le club s'engage à se conformer aux dispositions édictées par l'UEFA pour le secteur VIP, le salon d'honneur pour les invités, les centres de presse et les accès au stade, y compris l'aire d'entrée à la tribune principale. Aucune publicité et/ou produit de nature publicitaire ne doit se trouver dans ces zones. Le logo du club et la photo officielle de l'équipe doivent être à la disposition de l'UEFA pour des actions à caractère non commercial visant à promouvoir l'UEFA Champions League.

Le club doit également fournir toutes les informations pertinentes pour le(s) site(s) Internet officiel(s) de l'UEFA et pour la réalisation des publications de l'UEFA relatives aux compétitions et, en particulier, du *Statistics Handbook* qui constitue le premier volume du *Tournament Guide* de l'UEFA Champions League.

4.3. Exclusivité commerciale

Lors d'une visite d'inspection de chaque stade (comme stipulé dans le *Club Manual*), l'UEFA et le COL détermineront une zone exclusive pour les besoins d'exploitation des Droits commerciaux dans chaque stade. Une telle zone exclusive comprendra, entre autres, tous les emplacements publicitaires et le tableau d'affichage de chaque stade. Toute marque du tableau d'affichage devra donc être masquée par le club recevant. La zone exclusive doit inclure, entre autres, les droits d'appellation du stade (sponsoring de stade) dans la mesure où le sponsor du stade ne peut pas apparaître dans le champ de la caméra, ne peut pas être annoncé par haut-parleurs dans le stade et ne peut pas faire figurer son logo sur tous les imprimés de l'UEFA Champions League, y compris sur les billets des matches.

L'exclusivité commerciale comprend le droit de l'UEFA d'autoriser des activités promotionnelles par les «partenaires» telles que des spots commerciaux sur le tableau d'affichage, des promotions avec la participation des ramasseurs de balle, les porteurs de la bâche dans le rond central, les enfants lors de l'alignement des deux équipes sur le terrain, l'homme du match, les promotions de la mi-temps et les autres activités élaborées et requises par l'UEFA.

4.4. Conférences de presse, interviews

Lors des conférences de presse et des interviews «flash» des matches de l'UEFA Champions League, seuls les logos des «partenaires» seront représentés. Le club s'engage à mettre à disposition immédiatement après chaque match l'entraîneur et un joueur de l'équipe qui participeront aux interviews. Conformément à l'article 16 du présent règlement, les vêtements de tous les joueurs, entraîneurs et membres du personnel de l'équipe participant aux conférences de presse et/ou interviews ne doivent, en principe, comporter ni logos ni marques autres que ceux autorisés lors du match.

4.5. Affiches, billets, imprimés officiels

Les clubs doivent produire des affiches, des billets et des imprimés officiels en relation avec l'UEFA Champions League, mais uniquement de la manière approuvée par l'UEFA et qui soit conforme à la politique de l'UEFA en matière de billetterie. Pour les mentions publicitaires apposées sur les affiches, billets d'entrée et imprimés officiels se rapportant à un match de l'UEFA Champions League, seuls les «partenaires» sont à prendre en

compte. La production de tous les imprimés s'effectue selon les directives de l'UEFA; voir le *Club Manual* et le *Brand Manual*.

4.6. Billets d'entrée pour les «partenaires»

Pour chaque match de l'UEFA Champions League, les clubs s'engagent à mettre à la disposition de l'UEFA 50 billets d'entrée gratuits pour la zone VIP, comprenant les laissez-passer pour le salon d'honneur, à l'intention des «partenaires». Le nombre de ces billets, laissez-passer compris, ne doit toutefois pas être supérieur à 10% de la capacité du secteur VIP. Si tel était le cas, la différence devrait être compensée au moyen de billets de la meilleure catégorie. De même, l'UEFA recevra un certain nombre de billets gratuits de la meilleure catégorie, en un bloc, dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres, pour son propre usage et à l'intention des «partenaires». Les nombres de billets gratuits sont les suivants:

- a) matches de groupe: 280
- b) huitièmes de finale 320
- c) quarts de finale: 350
- d) demi-finales: 400

Les «partenaires» bénéficient en outre de la possibilité d'acquérir, à leur valeur nominale, une quantité convenue de billets en vente libre; les billets de la deuxième catégorie doivent être fournis en un bloc et situés dans un secteur central (c.-a.d pas derrière le but):

- Matches de groupe: au moins 255 billets payants de la meilleure catégorie, ainsi que 255 billets payants de la deuxième catégorie;
- Huitièmes de finale: au moins 325 billets payants de la meilleure catégorie, ainsi que 325 billets payants de la deuxième catégorie;
- Quarts de finale: au moins 450 billets payants de la meilleure catégorie, ainsi que 450 billets payants de la deuxième catégorie;
- Demi-finales: au moins 600 billets payants de la meilleure catégorie, ainsi que 600 billets payants de la deuxième catégorie;
- Ces dispositions ne s'appliquent pas à la finale.

Tous les billets doivent être des billets officiels de l'UEFA Champions League approuvés par l'UEFA avant leur production.

4.7. Zone VIP pour les «partenaires»

Le club organisateur doit mettre à la disposition de l'UEFA, gratuitement et pour chaque match, une zone VIP exclusive de 350 m² dans le stade. Si cela n'est pas possible, le club organisateur devra trouver une alternative à ses frais. Une telle solution devra offrir un standard comparable à une installation couverte.

4.8. Accréditations

En collaboration avec le club organisateur, l'UEFA mettra un certain nombre d'accréditations à convenir à la disposition des «partenaires». Dans tous les cas, ces accréditations doivent garantir la possibilité de bénéficier de toutes les prestations de services avant, pendant et après le match. Des indications détaillées sur le système d'accréditation et la conception des cartes d'accréditation se trouvent dans le *Club Manual* et le *Brand Manual*.

4.9. Parkings

150 places de stationnement doivent en principe être mises gratuitement à la disposition de l'UEFA à l'intention des «partenaires». Leur nombre et leur catégorie seront fixés d'un commun accord entre l'UEFA et le club organisateur. Ces places de stationnement doivent être situées dans un emplacement de choix et, si possible, permettre un accès facile à la zone VIP «Champions Club».

4.10. Collaboration

Les clubs s'engagent à collaborer étroitement avec l'UEFA. Chaque club doit désigner un responsable administratif qui coordonnera la coopération globale entre le club et l'UEFA. Les clubs mettent gratuitement à la disposition de l'UEFA les prestations de services, les installations et les lieux ou toutes sortes d'autres services cités dans la présente annexe ou nécessaires pour la réalisation des tâches de l'UEFA selon ce règlement. Les clubs s'efforcent de mettre gratuitement à la disposition de l'UEFA et de son agence désignée les locaux de bureaux et d'entrepôts nécessaires dans le stade. Les clubs s'engagent à donner toute l'assistance possible pour le passage en douane du matériel importé et réexporté par l'UEFA ou l'un de ses «partenaires» ou agences.

5. Licensing et merchandising

5.1. Tâches des clubs

Les clubs garantissent le meilleur soutien possible pour la réalisation du programme de licensing de l'UEFA Champions League.

5.2. Approbation du club

L'implication de clubs dans des projets de licensing spécifiques nécessite toujours l'approbation préalable du club concerné. Un contrat rédigé par l'UEFA est soumis au club pour étude et décision.

Pour des projets de licensing qui englobent toute la compétition, les clubs participants doivent faire des efforts raisonnables pour assurer leur participation à ces projets.

Pour la valorisation de la marque UEFA, y compris des projets de publication (imprimée et électronique), y compris le programme officiel, les clubs acceptent de fournir l'autorisation des joueurs afin d'utiliser leurs photos

officielles et leurs noms. Il n'y aura pas d'association directe entre des joueurs ou clubs particuliers et un partenaire commercial.

Les explications détaillées et les exigences du programme de licensing de l'UEFA Champions League sont établies dans le *Club Manual*.

- 6. Toute infraction aux dispositions de cette annexe sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.**

ANNEXE VIII: Directives concernant les droits médias des clubs

1. Introduction

- 1.1. La commercialisation centralisée est essentielle tant pour la solidarité que pour la marque UEFA Champions League. Dès lors, les droits de télévision majeurs (le direct et les reflets filmés) continueront à faire l'objet d'une commercialisation centralisée par l'UEFA. Le revenu net sera redistribué aux clubs et investi dans la solidarité.
- 1.2. Une structure est en place: elle permet aux clubs de promouvoir leurs marques, en particulier par l'exploitation des droits nouveaux médias.
- 1.3. Suite aux consultations entre l'UEFA et le Forum des clubs européens, l'UEFA a établi ces Directives concernant les droits médias des clubs fondées sur les principes établis dans le présent document, lesquelles décrivent les dispositions à observer par les clubs lors de l'exploitation de certains droits de l'UEFA Champions League. Les Directives concernant les droits médias des clubs sont entrées en vigueur pour la première fois pour la saison 2003/04.
- 1.4. Le respect de ces principes par toutes les parties est essentiel au succès global de ce système d'exploitation commerciale. Si un club (ou l'un de ses partenaires) venait à ne pas respecter ces Directives concernant les droits médias des clubs, celui-ci s'exposerait à des sanctions disciplinaires et/ou financières (telles que la retenue de prix/ou la retenue de primes de participation) par les organes compétents de l'UEFA (outre les autres moyens juridiques ordinaires à disposition).
- 1.5. Certains droits médias peuvent être exploités par les clubs dans cinq secteurs: la télévision, la radio, Internet, le sans fil, les supports de stockage magnétiques. Tous les autres droits font l'objet d'une exploitation exclusive par l'UEFA. Pour éviter toute confusion, tous les droits relatifs au sponsoring, aux fournisseurs ou au merchandising sont exploités exclusivement par l'UEFA.
- 1.6. Les clubs peuvent utiliser ou octroyer (à condition que de la place soit disponible, que les délais de notification communiqués aient été respectés et que les coûts techniques additionnels aient été acquittés) des positions de commentateurs lors de retransmissions en direct, l'accès à la «zone mixte» et/ou l'accès aux conférences de presse. Au cas où la place ou l'accès sont limités, la première priorité sera donnée aux partenaires médias de l'UEFA, la deuxième priorité sera donnée aux clubs, et la troisième priorité (avec un accès limité à la «zone mixte» et aux conférences de presse) sera accordée aux non-titulaires de droits. Le «UEFA Venue Director» est responsable sur place pour prendre toutes les décisions relatives à ces questions. Les autres moyens de production (tels que cars de reportage, caméras, studios, etc.) ne sont pas à disposition.
- 1.7. L'UEFA va constituer des «archives vidéo» où les clubs pourront obtenir les séquences nécessaires à l'exploitation de ces droits (subordonnées au paiement des «coûts techniques»).

1.8. Les clubs pourront également avoir accès, via l'UEFA, au matériel de télévision «brut» en un lieu à déterminer par l'UEFA ensuite de pourparlers de bonne foi avec les clubs (un tel lieu devant également s'avérer pratique pour la télévision productrice). Tout coût technique supplémentaire sera à la charge du club. Les demandes d'accès à ce matériel doivent être soumises à l'UEFA conformément aux délais de notification. Les spécifications techniques en matière vidéo et audio seront fournies par l'UEFA en début de saison.

2. Conditions générales (valables pour tous les droits exploités par les clubs et par l'UEFA)

2.1. Les Directives concernant les droits médias des clubs doivent être intégrées dans tous les contrats commerciaux qu'un club (ou tout autre tiers agissant pour le compte du club) conclut avec des diffuseurs, des fournisseurs Internet, des opérateurs de téléphonie mobile ou d'autres partenaires en relation avec l'exploitation de ces droits spécifiques de l'UEFA Champions League, de manière à lier tant les clubs que leurs partenaires. Les clubs sont responsables de l'observation de ces Directives concernant les droits médias des clubs par leurs partenaires.

2.2. La durée maximum de tels contrats est de trois saisons UEFA Champions League (2003/04, 2004/05 et 2005/06); ils doivent s'achever, dans tous les cas, le 30 juin 2006 au plus tard.

2.3. Les clubs peuvent continuer sans limite de temps l'exploitation des droits d'archives des matches qu'ils ont joués durant les précédentes saisons de l'UEFA Champions League, qu'ils participent à la présente saison UEFA Champions League ou non. Dans ce cas, le club devra remplir un formulaire en vertu duquel il s'engage à respecter les Directives concernant les droits médias des clubs.

2.4. Les clubs ne sont pas autorisés à créer de «produit concurrent» au produit UEFA Champions League commercialisé de manière centralisée par l'UEFA. A cet effet, les clubs ne peuvent ni «grouper» les droits, ni autoriser leurs agences, diffuseurs, fournisseurs Internet, opérateurs de téléphonie mobile ou autres partenaires à «grouper» ces droits. Au même titre, l'UEFA s'engage, dans le cadre de l'accord avec la Commission européenne, à ne pas exploiter de droits laissés à l'exploitation d'un club (afin de ne pas créer de «produit concurrent» au produit du club).

2.5. Tous les produits créés avec des droits exploités par les clubs doivent être perceptibles comme des produits du club (par exemple, par l'utilisation de la marque du club). Tous les produits créés avec des droits exploités par l'UEFA devront être perceptibles comme des produits de l'UEFA ou de l'UEFA Champions League.

Objectif: deux produits distincts vont être mis à disposition du public: un «produit club» spécifique et un autre produit spécifique «UEFA – UEFA Champions League» pour le bénéfice de tous (les supporters, les clubs, l'UEFA, les diffuseurs, etc.).

Les clubs ne sont pas autorisés à utiliser le logo, le nom, la musique, la calligraphie, le trophée ou tout autre design ou graphisme de l'UEFA Champions League, à l'exception de: (i) tout graphisme ou crédit en surimpression sur les écrans et intégré par l'organisme producteur du signal TV (à l'exclusion des séquences d'ouverture et de clôture); (ii) l'utilisation du nom de «UEFA Champions League» en calligraphie standard (mais pas en calligraphie UEFA Champions League) dans un contexte informant le consommateur qu'il s'agit de contenu UEFA Champions League; et (iii) l'utilisation de l'image du trophée en photo avec le club vainqueur.

- 2.6. Le partenaire d'un club (tel qu'un diffuseur, un opérateur de téléphonie mobile ou un fournisseur Internet) ne saurait se présenter comme un partenaire de l'UEFA Champions League ou ne saurait s'associer avec l'UEFA Champions League de toute autre manière. Il ne peut y avoir d'utilisation du nom, du logo, du trophée ou de la marque UEFA Champions League par les partenaires d'un club (autre qu'un usage de ce nom à des fins purement éditoriales ou dans un contexte descriptif).
- 2.7. La valeur économique des «droits principaux» (particulièrement des droits de télévision en direct) – telle qu'elle existe aujourd'hui et faisant l'objet d'une commercialisation centralisée en vue de redistribuer les revenus aux clubs participants et à des fins de solidarité – ne doit pas être dévaluée par l'exploitation individuelle que les clubs vont faire des droits de l'UEFA Champions League. Ce schéma global d'exploitation doit ainsi être constamment contrôlé à la lumière des présents principes et, si nécessaire, être adapté. En d'autres termes, si les conditions du marché devaient changer à un point tel que les revenus générés par la commercialisation centralisée seraient substantiellement affectés, alors ce schéma global d'exploitation serait revu afin d'assurer un «pool de revenus» similaire à celui généré par la commercialisation centralisée, et ce pour le bénéfice de tous les clubs et de la solidarité (voir aussi la section Droits nouveaux médias ci-dessous).
- 2.8. Tous les droits de propriété intellectuelle des images, des séquences, du nom, du logo, de la musique, de la marque et de tous matériels de l'UEFA Champions League sont et restent la propriété exclusive de l'UEFA.
- 2.9. Il ne saurait y avoir aucune interférence avec le signal produit par le diffuseur hôte de l'UEFA pour un match – telle qu'ajout, suppression, édition ou modification de graphiques, surimpression sur écran, présentation de marque, commercialisation, etc.
- 2.10. Les partenaires du club seront soumis aux mêmes dispositions en matière de diffusion et aux mêmes directives de l'UEFA que celles imposées aux Partenaires diffuseurs de l'UEFA.
- 2.11. Afin d'aboutir à une vision globale de l'exploitation des droits de l'UEFA Champions League, les clubs qui entendent exploiter des droits devront fournir à l'UEFA des informations adéquates en rapport avec cette exploitation. L'UEFA fournira aux clubs une information adéquate au sujet de sa propre exploitation.

3. Droits de télévision

A. Droits de télévision en direct

Les clubs peuvent exploiter les droits de télévision en direct (c.-à-d. l'intégralité du match en direct) de leurs matches à domicile aux conditions ci-après.

- 3.1. A partir de la semaine qui suit le tirage au sort des matches de groupe durant le mois d'août de chaque année, et à partir de la semaine qui suit chaque tirage au sort des phases subséquentes.
- 3.2. Seulement dans les pays de l'UE/EEE où l'UEFA n'est pas parvenue à vendre ces droits. La liste de ces pays sera communiquée par l'UEFA en temps utile.
- 3.3. Seulement après que les «diffuseurs partenaires de l'UEFA» auront effectué leur choix de matches 1 à 4 (matches qui sont toujours commercialisés de manière centralisée par l'UEFA sur une base exclusive et qui comprennent, en principe, pour n'importe quel marché donné, tous les matches des clubs de ce marché). Les matches en direct susceptibles d'exploitation par les clubs sont dès lors les choix de matches 5 à 16 (par marché et par semaine de match).
- 3.4. Uniquement sur des télévisions à péage/chaînes pay-per-view, et sur une base territoriale.
- 3.5. Pas de «groupement» de droits et pas de produits en concurrence avec le produit UEFA Champions League commercialisé de manière centralisée par l'UEFA.

Exemple:

non autorisé: des matches sont regroupés par ou pour le compte de deux ou plusieurs clubs afin de créer une offre combinée UEFA Champions League commercialisable auprès de diffuseurs.

autorisé: un opérateur de télévision à péage ou de pay-per-view achète, séparément à deux clubs, deux des matches 5 à 16 et diffuse ces deux matches simultanément en direct sur des chaînes différentes.

- 3.6. Pas d'association de tiers avec les programmes/le matériel UEFA Champions League (afin de préserver l'exclusivité des Partenaires officiels de l'UEFA Champions League).
- 3.7. Les clubs qui décident d'exploiter ces droits sont responsables de la protection contre le piratage du signal/de la diffusion, contre le détournement du signal, l'overspill, etc.
- 3.8. Toutes diffusions par satellite, uplinks ou downlinks, doivent être cryptées avec un accès soumis à conditions, et aucune distribution par câble ne doit être faite hors du territoire concerné.
- 3.9. Les clubs peuvent décider de ne pas exploiter de tels droits. Ils doivent alors en informer l'UEFA avant le début de la saison.

B. Droits de télévision relatifs au différé et droits relatifs aux archives

Les clubs peuvent exploiter certains droits de télévision relatifs au différé (c.-à-d. des séquences et/ou le match en intégralité) et les droits relatifs aux archives (c.-à-d. le droit d'exploiter les données disponibles sur support magnétique) de leur matches à domicile et à l'extérieur (sur une base mondiale, non exclusive) aux conditions ci-après.

- 3.10. A partir du jeudi minuit HEC pour les droits de télévision relatifs au différé.
- 3.11. A partir de 48 heures après la finale pour les droits relatifs aux archives (données sur support magnétique, à savoir VHS, DVD, CD-ROM).
- 3.12. Les principes pour le «groupement» des droits de télévision relatifs au différé et le contenu maximum d'UEFA Champions League varient en fonction de la nature du programme:
 - a) Programme UEFA Champions League sur la chaîne du club
 - Chaîne du club (revêtue de la marque du club et consacrée au club)
 - Le programme doit être consacré à l'UEFA Champions League (100% de contenu UEFA Champions League)
 - Par exemple, match en différé et en intégralité plus les interviews, les analyses, etc.
 - Pas de sponsoring ni d'association de tiers avec le programme (vu que cela créerait automatiquement une association de tiers avec l'UEFA Champions League).
 - b) Programme de club
 - Doit être perceptible comme un produit du club et est consacré à celui-ci (par ex.: «L'heure d'Arsenal»)
 - Pour un diffuseur urbain/régional, le programme peut, conjointement avec un club de la même ville/région, être revêtu de la marque de ces deux clubs respectifs (par ex.: «L'heure d'Arsenal et de Chelsea» diffusée par un diffuseur local couvrant la région de Londres).
 - Le programme ne doit pas être uniquement composé de matériel UEFA Champions League (il doit aussi inclure des séquences du championnat national ou de la coupe, de matches amicaux, de séances d'entraînement et/ou des interviews de joueurs et d'entraîneurs).
 - Contenu maximum UEFA Champions League: 50% (à titre d'exemple 30 minutes pour un programme d'une durée d'une heure).
 - Le programme peut-être sponsorisé par un tiers (mais pas d'une manière créant une association avec l'UEFA Champions League). Exemple: non autorisé: une partie du programme traitant de l'UEFA Champions League ne peut pas être sponsorisée.

c) Football en général/émission sportive

- Utilisation des archives de l'UEFA Champions League lors d'émissions génériques sur le football /d'émissions sportives qui ne sont pas uniquement orientées sur un club particulier ou sur l'UEFA Champions League.
- N'utilise ni la marque du club, ni celle de l'UEFA Champions League.
- Contenu maximum UEFA Champions League: 30% (afin d'éviter tout conflit avec le magazine UEFA Champions League).
- Matériel d'archives: le matériel des saisons précédentes est disponible à partir de 48 heures suivant la finale de l'UEFA Champions League correspondante.
- Par exemple, un programme sportif global d'une heure pourrait inclure 18 minutes de matériel UEFA Champions League (concentré, par exemple, sur les matches joués par des clubs de ce territoire)
- Le programme peut-être sponsorisé par un tiers (mais pas d'une manière créant une association avec l'UEFA Champions League). Exemple: non autorisé: une partie du programme traitant de l'UEFA Champions League ne peut pas être sponsorisée.

3.13. Les principes pour les droits relatifs aux archives (c.-à-d. stockés sur support magnétique) en ce qui concerne le «groupement» et le contenu maximum d'UEFA Champions League sont les suivants:

- Le programme porte la marque du club et est consacré à celui-ci (exemple: «Arsenal 2002/03»)
- Les cassettes VHS, DVD, etc. ne peuvent pas contenir uniquement du matériel UEFA Champions League (elles doivent également inclure des séquences du championnat national ou de la coupe, des matches amicaux, des séances d'entraînement et/ou des interviews de joueurs et d'entraîneurs). Exception: une cassette VHS, DVD, etc. de la finale mise en vente par le club vainqueur.
- Contenu maximum UEFA Champions League: 50% (à titre d'exemple 30 minutes pour un programme d'une durée d'une heure). Exception: une cassette VHS, DVD, etc. de la finale tel que décrit ci-dessus (qui peut contenir 100% de matériel UEFA Champions League).
- Le stockage sur support magnétique a pour but de reproduire des séquences ou la couverture intégrale (si elle est autorisée) des matches de l'UEFA Champions League associées à d'autres éléments éditoriaux, tels que la vidéo, le texte, etc., à l'exclusion de tout élément non éditorial tel que les jeux vidéo.
- Le programme peut-être sponsorisé par un tiers (mais pas d'une manière créant une association avec l'UEFA Champions League). Exemple: non autorisé: une partie du programme traitant de l'UEFA Champions League ne peut pas être sponsorisée. Exception: une cassette VHS, DVD, etc. de la finale comme décrit ci-dessus (mais qui ne peut avoir aucun sponsoring de quelque nature qu'il soit).

- 3.14. Pas d'association de tiers avec les programmes/le matériel UEFA Champions League (afin de préserver l'exclusivité des sponsors/diffuseurs/etc. officiels de l'UEFA Champions League).

Exemple:

non autorisé: «Manchester United en UEFA Champions League présenté par Carlsberg»

autorisé: «La revue hebdomadaire de Manchester United présentée par Carlsberg»

- 3.15. Les clubs qui décident d'exploiter ces droits sont responsables de la protection contre le piratage du signal/de la diffusion, contre le détournement du signal, l'overspill, etc.

4. Droits radio (y compris la diffusion audio sur Internet)

- 4.1. L'UEFA peut exploiter de manière non exclusive les droits radio pour tous les matches de l'UEFA Champions League et les clubs peuvent exploiter de manière non exclusive les droits radio pour leurs matches à domicile (à l'exception de la finale). L'octroi de sous-licence n'est pas autorisé. L'UEFA a accordé une licence non exclusive à toutes les stations de radio détenues par les diffuseurs détenteurs des droits de l'UEFA Champions League. Les clubs recevront les noms de ces stations de radio au début de la saison. Il se peut qu'ils ne fassent payer aucune indemnité à ces stations de radio.

- 4.2. Il est possible que les clubs choisissent de faire payer une indemnité aux stations de radio auxquelles ils accordent une licence. Une telle indemnité ne doit pas dépasser CHF 1 500 (mille cinq cents francs suisses) par match. Les clubs peuvent également conclure des accords de réciprocité avec les équipes visiteuses.

- 4.3. En principe, pas de «groupement» de droits et pas de produit concurrent de l'UEFA Champions League.

Exemple: dans le cas d'espèce, un «produit concurrent» est un programme ou un «package» consistant en plus d'un match de l'UEFA Champions League.

- 4.4. Pas d'association de tiers avec les programmes/le matériel UEFA Champions League (afin de préserver l'exclusivité des sponsors/diffuseurs/etc. officiels de l'UEFA Champions League).

5. Droits nouveaux médias (Internet et sans fil)

A. Général

- 5.1. Les clubs auront le droit d'adapter à leurs besoins ou d'éditer le matériel mis à leur disposition et/ou produit par l'UEFA.
- 5.2. L'UEFA a le droit exclusif de commercialiser des produits nouveaux médias spécifiques UEFA – Champions League (qui seront revêtus de la marque UEFA ou UEFA Champions League).
- 5.3. Les clubs ont le droit exclusif de commercialiser des produits nouveaux médias spécifiques au club (qui seront revêtus de la marque du club) aussi bien pour leurs matches à domicile qu'à l'extérieur.
- 5.4. Les clubs ne peuvent pas, ni directement, ni indirectement, utiliser du matériel dans le but de créer des produits concurrents des produits UEFA Champions League. Les clubs ne peuvent pas y faire figurer des matches de l'UEFA Champions League si ces clubs n'ont pas participé à ces matches.
- 5.5. Les revenus nets qui résulteront de la vente, par l'UEFA, de ces droits nouveaux médias seront redistribués aux clubs et investis dans la solidarité.
- 5.6. L'exploitation de ces produits nouveaux médias par les clubs, soit par le biais de l'utilisation du matériel et/ou des supports mis à disposition par l'UEFA, soit par l'utilisation du matériel de télévision brut est soumise au respect du principe de solidarité selon lequel les bénéficiaires doivent profiter à tous les clubs participant à l'UEFA Champions League et à l'ensemble du football européen. L'application précise de ce principe fera l'objet d'un accord entre les clubs et l'UEFA, lequel se fondera sur une évaluation conjointe de l'évolution du marché, ou d'un règlement de litiges par le biais de l'arbitrage.
- 5.7. Les clubs seront toutefois exemptés, pour les saisons 2003/04, 2004/05, 2005/06, du paiement de la «redevance de solidarité». Cette exemption a pour objectif d'aider les clubs à mettre en place une nouvelle gamme de services et à leur permettre de faire une juste évaluation du marché.
- 5.8. L'UEFA et les clubs conviennent de coopérer pour une période de deux ans et d'analyser l'évolution de l'exploitation des droits nouveaux médias afin d'assurer que le système de solidarité financière de l'UEFA Champions League est réellement sauvegardé. Sur la base de cette analyse, l'UEFA et les clubs établiront, s'il y a lieu, un mécanisme de paiement de solidarité qui sera mis en place à partir de la saison 2006/07.
- 5.9. L'exploitation de ces droits nouveaux médias doit être effectuée de manière à maintenir concrètement tant cette structure de solidarité financière que la marque identitaire de l'UEFA Champions League.

B. Droits Internet (à savoir les images vidéo de l'UEFA Champions League via Internet, des matches de l'UEFA Champions League joués par un club, à domicile et à l'extérieur)

Les clubs et l'UEFA peuvent exploiter les droits Internet, soit sur leur propre site Internet, soit par la vente de tels droits à un fournisseur Internet aux conditions ci-après.

- 5.10. A partir de minuit HEC le jour du match.
- 5.11. Le «produit» contenant le matériel UEFA Champions League doit être un service pour abonnés (et non pas gratuit). De petits clips de 30 secondes au maximum peuvent être utilisés pour la promotion de ce service payant.
- 5.12. Le produit doit être placé dans un environnement sécurisé (soumis à enregistrement) et protégé contre le piratage. Tout club (ou tout fournisseur Internet partenaire de club) qui ne protège pas le matériel UEFA Champions League se verra contraint de retirer ce matériel.
- 5.13. Pour ce qui concerne les principes de «la règle du non-regroupement» et de «la perception du produit du club» ou du produit «non concurrent», une approche similaire à celle de la télévision s'applique:
 - a) sur le site Internet du club: les clubs peuvent faire ce qu'ils désirent (pour autant que les produits soient revêtus de la marque du club, c'est-à-dire pas de la marque d'autres clubs)
Exemple:
autorisé: abonnement, sur «manutd.com», à tous les clips de tous les matches de Manchester United joués au niveau national et européen pendant la saison (plus les archives).
 - b) Si le club cède ces droits à un fournisseur Internet: pour les programmes revêtus de la marque du club: 50% maximum de contenu UEFA Champions League.
 - c) Si le club cède ces droits à un fournisseur Internet: pour les programmes qui ne sont pas revêtus de la marque du club: 30% maximum de contenu UEFA Champions League.
- 5.14. Pas d'association de tiers avec les programmes/le matériel UEFA Champions League (afin de préserver l'exclusivité des Partenaires officiels de l'UEFA Champions League).

Exemple:

non autorisé: présence de sponsors ou de publicités sur la page Internet où le produit UEFA Champions League sera distribué ou présence de fenêtres sponsor/publicité apparaissant avant, pendant ou après l'apparition à l'écran des séquences UEFA Champions League.

Exemple: autorisé: présence de sponsors ou des publicités aux autres endroits du site Internet (mais pas à proximité immédiate du matériel ou du contenu de l'UEFA Champions League).

- 5.15. L'utilisation de la «quasi-vidéo» consistant en l'utilisation séquentielle d'images fixes n'est pas autorisée avant minuit les jours de matches.

C. Droits du sans fil (à savoir les images vidéo et les images fixes (MMS) sur téléphone portable des matches de l'UEFA Champions League joués par un club, à domicile et à l'extérieur).

Les clubs peuvent exploiter les droits du sans fil par la vente de tels droits à un opérateur de téléphonie mobile aux conditions ci-après.

- 5.16. Quasi direct (tel que le clip d'un but 30 secondes après qu'il ait été marqué) (idem pour l'UEFA).
- 5.17. Le produit doit être revêtu de la marque du club et consacré à ce club (à savoir uniquement des séquences de matches impliquant ce club).
- 5.18. Le produit ne peut pas être constitué uniquement de matériel UEFA Champions League (il doit également inclure des séquences du championnat national ou de la coupe, de matches amicaux, etc.). Contenu maximum UEFA Champions League: 30% pour une saison.

Exemple:

autorisé: abonnement, pour téléphone portable, aux clips de tous les matches de Manchester United joués au niveau national et européen pendant la saison.

- 5.19. Pas de «groupement» (par les clubs, les agences ou opérateurs de téléphonie mobile)

Exemple: non autorisé: un produit offrant des clips quasi directs de plus d'un match d'UEFA Champions League par journée de matches ou offrant à l'abonnement plus d'un club jouant en UEFA Champions League.

- 5.20. Pas de produit concurrent de l'UEFA Champions League: dans ce cas, par «produit concurrent», il faut comprendre un produit créant une association de tiers entre un opérateur de téléphonie mobile et l'UEFA Champions League par le biais d'un produit dont le contenu total de football comprend plus de 30% de matériel UEFA Champions League.

Exemple:

non autorisé: un produit offrant uniquement des clips quasi directs de clubs participant à l'UEFA Champions League (à l'exclusion de toute autre compétition) au cours d'une saison.

- 5.21. Pas d'association de tiers avec les programmes/le matériel UEFA Champions League (afin de préserver l'exclusivité des Partenaires officiels de l'UEFA Champions League).

Exemple:

non autorisé: tout sponsoring ou publicité en relation avec les clips tels que «Vodafone vous emmène aux matches de Manchester United en UEFA Champions League».

autorisé: «Vodafone vous emmène, pour toute la saison, à tous les matches de Manchester United en championnat et en compétitions européennes».

5.22. Définition des produits sans fil

- Clip Vidéo quasi direct: clip vidéo d'au maximum 30 secondes retransmis en léger différé (avec un décalage de 30 secondes minimum avec le direct) par 10 minutes de match. Cet espace de 10 minutes entre deux clips vidéo peut être raccourci si l'événement à couvrir est un but.
- Images fixes ou réception de photos diapositives («slide shows») sur téléphone portable (MMS). Les images fixes ou diapositives ne peuvent couvrir qu'une minute de match par 10 minutes de match. Cet espace de 10 minutes entre deux diapositives peut être raccourci si l'événement à couvrir est un but.

ANNEXE IX: Procédure de l'UEFA pour l'octroi de licence aux clubs – Procédures de contrôle

1. Conformément au *Manuel de l'UEFA sur la procédure d'octroi de licence aux clubs* (version 1.0), l'UEFA peut effectuer en tout temps des contrôles ponctuels auprès du bailleur de licence et, en présence de ce dernier, auprès du club candidat à la licence afin de garantir l'attribution correcte de sa licence au moment de la décision définitive du bailleur de licence.
2. S'il apparaît avant le début de la compétition (y compris les tours de qualification) qu'une licence a été attribuée à mauvais escient, le club concerné ne sera pas autorisé à s'inscrire à la compétition. Le club sera exclu de cette compétition et, le cas échéant, d'une ou de plusieurs compétitions pour laquelle/lesquelles il se qualifierait. Dans de tels cas, le club peut être remplacé.
3. S'il apparaît en cours de compétition que la licence a été incorrectement attribuée, l'UEFA peut immédiatement disqualifier le club concerné de la compétition en cours et/ou exclure le club d'une ou de plusieurs compétitions futures pour laquelle/lesquelles il se qualifierait. Si le club est disqualifié, il ne sera pas remplacé. Toutefois, il pourra être remplacé dans de futures compétitions dont il est exclu.
4. Si un bailleur de licence retire une licence à un club en cours de compétition, l'association nationale concernée doit en informer immédiatement l'UEFA. L'UEFA décidera, sur la base de la décision de l'association nationale et après audition du club concerné, s'il convient de disqualifier le club immédiatement de la compétition en cours et/ou de l'exclure d'une ou de plusieurs compétitions interclubs futures pour laquelle/lesquelles il se qualifierait. Si le club est disqualifié, il ne sera pas remplacé. Toutefois, il pourra être remplacé dans de futures compétitions dont il est exclu.
5. Un club qui n'est pas autorisé à s'inscrire à une compétition selon l'alinéa 2 et/ou qui est exclu de compétitions futures selon les alinéas 2 à 4 sera remplacé par un club désigné par l'association nationale sur la base du classement dans le championnat national de la division supérieure et à la condition que le club concerné ait reçu la licence pour la saison correspondante.
6. La décision de disqualifier et/ou d'exclure un club d'une compétition en cours sera prise par le directeur général de l'UEFA. En cas de disqualification immédiate, il décidera également des conséquences sportives de la

disqualification. Les décisions d'exclure un club d'une ou plusieurs compétitions futures seront prises par les instances disciplinaires de l'UEFA.

7. Toute décision rendue par le directeur général de l'UEFA selon l'alinéa 6 peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après «Code»). La déclaration d'appel, accompagnée du mémoire d'appel, doit être soumise au TAS dans un délai de dix jours après réception de la décision contestée.
8. Seul le club exclu et/ou disqualifié peut faire appel d'une décision auprès du TAS conformément à l'alinéa 7. Les autres clubs, associations nationales, ligues et/ou tiers n'auront pas le droit de faire appel contre l'UEFA concernant une disqualification, une exclusion ou les conséquences sportives d'une disqualification.
9. Les autres infractions aux dispositions du Manuel de l'UEFA sur la procédure d'octroi de licence aux clubs (version 1.0) seront traitées par les instances disciplinaires de l'UEFA.

INDEX

Accompagnateur d'arbitres	25	Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA	50
Appels	26	Equipement	21
Arbitres	24	Equipement - autres éléments portés par les joueurs et les officiels du club	23
Arbitres blessés ou malades	24	Etat des stades	11
Arbitres du TAS	34	Fair-play	52
Arrivée des arbitres	24	Feuille de match	17
Arrivée tardive des arbitres	24	Finale	8, 11, 14
Buts à l'extérieur	8	Formule de l'UEFA Champions League	36
Calendrier des matches de l'UEFA	37	Frais des arbitres	27
Cartons jaunes	25	Horloges	13
Cartons rouges	25	Huitièmes de finale	7
Cas imprévus	34	Impraticabilité des terrains de jeu ..	14
Changement de sponsor de maillot	22	Inscription à la compétition	1
Classement	9	Inscription d'un nouveau gardien ...	20
Conditions météo	14	Installation d'éclairage	13
Coup d'envoi	10	Instructions protocolaires et organisationnelles	15
Dates des matches	10	Inversions automatiques	11
Délai pour le sponsor de maillot ...	22	Joueur transféré en cours de saison	21
Demi-finales	8	Licence	2
Dépenses	15	Limite de responsabilité	23
Dépôt d'un protêt	26	Liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2004/05 ...	35
Désignation des arbitres	24	Logo de la compétition	23
Devoirs	2	Logo de tenant du titre	23
Dimensions du terrain de jeu	12	Lois du jeu	16
Directives concernant les droits médias des clubs	68	Match arrangements	15
Dispositions finales	34	Match arrêté	14
Dispositions financières	27	Matches	10
Dispositions financières - finale	28	Matériel spécial utilisé dans le stade	23
Dispositions financières - tours de qualification	27	Médailles	3
Dispositions financières - UEFA Champions League	27	Mêmes sponsors de maillot	22
Dopage	26	Nombre de tours	6
Dossards d'échauffement	23	Noms des joueurs	22
Droit et procédure disciplinaires ...	25	Numéros	20
Droits commerciaux	29	Objet du protêt	26
Droits de propriété intellectuelle ...	33		
Ecrans	13		

Organisation de l'UEFA	3	Règlement de l'UEFA concernant	
Pause avant la prolongation	18	l'équipement	21
Pause de la mi-temps	18	Règlement disciplinaire de	
Phase de matches de groupe	6	l'UEFA.....	25
Phase de qualification.....	6	Remplacement de joueurs	16
Positions des caméras TV	51	Remplacement de joueurs	
Procédure d'approbation de		figurant sur la feuille de	
l'équipement.....	21	match	17
Procédure d'inscription	20	Responsabilité.....	21
Procédure de l'UEFA pour		Responsabilités de l'UEFA.....	4
l'octroi de licence aux clubs –		Responsabilités des associations	
Procédures de contrôle	79	et des clubs	4
Prolongation.....	8	Saisine.....	33
Promotion non-commerciale	31	Sécurité dans les stades	12
Protêt	26	Stades de remplacement	12
Qualification des joueurs	18	Système de calcul du	
Qualification des joueurs - dates		classement des coefficients.....	38
limites	19	Système de la compétition	6
Qualification des joueurs - liste A ..	19	Système de vidéosurveillance.....	12
Qualification des joueurs - liste B ..	19	Terrain neutre.....	14
Quarts de finale.....	8	Terrains de jeu et stades.....	11
Questions commerciales.....	61	Têtes de série	9
Questions relatives aux médias.....	41	Tirage au sort des têtes de série	9
Raisons de force majeure	15	Tirs au but du point de réparation ..	18
Rapport de l'arbitre	24	Toit rétractable	14
Recettes des contrats de l'UEFA		Tours	6
Champions League	27	Tours de qualification	11
Refus de jouer.....	9	Tribunal Arbitral du Sport	33
Règlement concernant l'intégrité		Tribunal arbitral ordinaire	33
des compétitions interclubs		Trophée	3
de l'UEFA – indépendance		Versements de l'UEFA aux clubs...29	
des clubs	57		

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Suisse
Téléphone +41 22 994 44 44
Téléfax +41 22 994 44 88
uefa.com

Union des associations
européennes de football

